



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

5 janvier 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,88 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1:
1,91 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2:
1,27 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec:

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements
425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone: 418 643-5150
Sans frais: 1 800 463-2100
Télécopieur: 418 643-6177
Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1539-2021	Programme de distribution d'autotests de dépistage de la COVID-19	7
1596-2021	Mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations	8
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Financement (Mod.)	40
	Assemblée nationale — Extrait des Règles de fonctionnement	42
	Code des professions — Organisation de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et élections à son Conseil d'administration	43

Projets de règlement

	Immatriculation des véhicules routier	51
	Permis	54
	Santé et sécurité du travail	57

Décisions

	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	61
--	--	----

Décrets administratifs

1561-2021	Autorisation de la phase d'exécution du projet Identité numérique citoyenne du Programme Service québécois d'identité numérique	63
1562-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour l'implantation de la Modélisation des données du bâtiment	64
1563-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour l'implantation de la Modélisation des données du bâtiment	64
1564-2021	Modifications au programme de Supplément au loyer – marché privé	65
1565-2021	Octroi d'une subvention maximale de 94 075 822 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de permettre la rénovation de 650 logements à loyer modique	67
1572-2021	Autorisation à la Régie du Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique	67
1573-2021	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure l'Entente pour la durabilité de l'infrastructure maritime du Nunavik avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de partenariat et de mobilisation des collectivités autochtones et locales	68
1574-2021	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 224 820 \$ à l'Université McGill pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une subvention d'un montant maximal de 3 870 000 \$ pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 pour offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise	68
1575-2021	Autorisation à La Financière agricole du Québec de consentir une ouverture de crédit annuelle d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour les périodes s'échelonnant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre des années 2022, 2023 et 2024, à même les fonds dont elle dispose	69

1576-2021	Remplacement du Programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole pour l'exercice financier municipal 2021	70
1577-2021	Aide financière additionnelle maximale de 5 137 648 \$, en dollars de 2021-2022, au Conseil de la Nation huronne-wendat, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake et l'approbation d'une entente relative à la modification à l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territo	81
1579-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 7 910 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la coordination générale de la fête nationale du Québec	83
1580-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 1 888 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal	83
1586-2021	Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines catégories d'ententes conclues par Investissement Québec	84
1591-2021	Octroi à la Société du Plan Nord d'une subvention maximale de 3 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour promouvoir le développement de solutions novatrices aux défis environnementaux en soutenant le fonctionnement et la mise en œuvre de la programmation de l'Institut nordique du Québec	85
1592-2021	Approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Nation naskapie de Kawawachikamach pour la construction d'un bâtiment naskapi à vocation mixte, et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif à toute entente modifiant cette convention n'en affectant pas la nature	86
1593-2021	Approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu pour le projet d'acquisition d'un complexe hôtelier, et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif à toute entente modifiant cette convention n'en affectant pas la nature	87
1597-2021	Modifications aux décrets numéros 1306-96 du 16 octobre 1996, 53-2001 du 24 janvier 2001 et 1140-2011 du 16 novembre 2011 concernant l'acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et une avance du ministre des Finances	88
1598-2021	Approbation de l'Avenant modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec)	89
1599-2021	Approbation de l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne pour les travailleurs	90
1601-2021	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	90
1602-2021	Désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec	91
1603-2021	Désignation de trois juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec	91
1604-2021	Désignation d'un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec	92
1607-2021	Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de subvention à intervenir entre le gouvernement du Canada et des organismes publics dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2021	92
1608-2021	Octroi à la Ville de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 102 608 000 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2022	93
1609-2021	Approbation de la modification numéro 2 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	94
1612-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 173 450 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en place de l'équipe multisectorielle sur les armes à feu chargée de lutter contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs	94
1613-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 345 317 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la poursuite des activités de l'équipe chargée de lutter contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs	95

1614-2021	Octroi d'une subvention maximale de 4 865 700 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Tabac	95
1615-2021	Octroi d'une subvention maximale de 2 787 800 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers.	96
1617-2021	Approbation de l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits concernant la mise en place et le fonctionnement d'une structure de services de soutien partagés du Québec entre le gouvernement du Québec et l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 2 981 250 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, aux fins de cette entente	97
1618-2021	Approbation de l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la réalisation du programme Witcihitotan : intervention par le sport, le plein air et le travail de rue en contexte autochtone entre le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec et le gouvernement du Québec pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023.	97
1619-2021	Octroi d'une subvention additionnelle maximale de 3 000 000 \$ à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la bonification du programme Explore Québec sur la route visant la relance touristique dans toutes les régions du Québec en favorisant la forfaitisation	98
1620-2021	Approbation de l'Amendement au Protocole d'entente amendé relatif à la promotion et la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 à Montréal entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc. et la Société du parc Jean-Drapeau et l'autorisation à la Société du parc Jean-Drapeau de conclure cet amendement.	99
1621-2021	Versement d'une aide financière maximale de 17 500 000 \$ à la municipalité de Ham-Sud, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la reconstruction d'un tronçon de 7 kilomètres de la route 257 entre les municipalités de Ham-Sud et de Saint-Adrien	100
1622-2021	Versement d'une subvention maximale de 3 677 948 \$ à l'Institut Nordique de Recherche en Environnement et en Santé au Travail, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre du projet Enviro-Actions dans les zones portuaires de Saguenay et de Sept-Îles	101

Arrêtés ministériels

Désignation d'un membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec	103
---	-----

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1539-2021, 14 décembre 2021

CONCERNANT le Programme de distribution d'autotests de dépistage de la COVID-19

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Régie le Programme de distribution d'autotests de dépistage de la COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme de distribution d'autotests de dépistage de la COVID-19 annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Programme de distribution d'autotests de dépistage de la COVID-19

1. Toute personne doit, pour être admissible à ce programme, être âgée de 14 ans ou plus et être une personne assurée au sens du paragraphe g.1 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), soit une personne qui réside ou qui séjourne au Québec et qui est dûment inscrite à la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée « Régie », et présenter au pharmacien sa carte d'assurance maladie, son carnet de réclamation ou sa carte d'admissibilité valide.

Toutefois, pourvu qu'il se soit conformé aux dispositions du programme et de l'entente particulière à conclure entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires relative à la distribution d'autotests de dépistage de la COVID-19, ci-après appelée « entente particulière », un pharmacien a le droit d'être rémunéré par la Régie pour un service fourni à une personne, même si cette dernière n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie, son carnet de réclamation ou sa carte d'admissibilité dans les circonstances et les cas suivants :

- a) si la personne est un sans-abri;
- b) si la personne demeure habituellement au Québec ou s'y établit, mais n'est pas admissible à l'assurance maladie.

2. Les autotests visés par le présent programme sont fournis par un pharmacien, et ce, sans obligation de présenter une ordonnance.

3. Le type, le coût, le format et la quantité des autotests visés par le présent programme sont ceux dont la liste est dressée à l'annexe A du présent programme, étant entendu que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut convenir en tout temps, par entente avec la Régie, d'ajouter ou de retirer des autotests à cette liste, cela en respectant les règles applicables en cette matière. Un autotest ainsi ajouté à la liste est réputé être un autotest visé par le présent programme et indiqué à l'annexe A.

4. La Régie n'assume que le coût des services professionnels prévus à l'entente particulière, aux tarifs et aux conditions qui y sont prévus ainsi que, pour les autotests indiqués à l'annexe A, selon le type, le format et la quantité d'autotests fournis, le coût de la marge bénéficiaire du grossiste qui est établie à 6,5 % du prix unitaire de l'autotest qui apparaît à cette annexe.

5. Le ministre de la Santé et des Services sociaux rembourse à la Régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les sommes versées au terme du présent programme.

6. Un pharmacien visé par le présent programme ne peut exiger ni recevoir de la Régie, pour ses services, que la rémunération prévue à l'entente particulière. Il ne peut, de plus, exiger d'une personne admissible quelque paiement que ce soit.

7. Un pharmacien ou un grossiste qui reçoit des autotests à distribuer dans le cadre du présent programme ne peut les vendre ni les distribuer autrement que dans le cadre du présent programme.

8. Les personnes qui bénéficient de ce programme sont exemptées du paiement de toute contribution.

9. Les services et les biens obtenus à l'extérieur du Québec ne sont pas couverts par le présent programme à l'exception de ceux fournis par un pharmacien avec qui la Régie a conclu une entente particulière à cette fin, lorsque la pharmacie est située dans une région limitrophe au Québec et que, dans un rayon de 32 kilomètres de cette pharmacie, aucune pharmacie du Québec ne dessert la population.

10. La Régie fournit au ministre de la Santé et des Services sociaux des rapports périodiques sur les frais encourus dans le cadre du présent programme, selon les modalités dont ils peuvent convenir. Ces rapports ne comportent pas de renseignements personnels.

11. La Régie diffuse sur son site Internet le présent programme au plus tard le jour de sa prise d'effet. Elle diffuse également sur son site Internet, au plus tard le jour de leur prise d'effet, les modifications visées à l'article 3 de manière à ce que la population en soit informée.

12. Le présent programme prend effet le 20 décembre 2021 et se termine le 31 mars 2022.

ANNEXE A

Type de fourniture	Format unitaire	Coût par format unitaire	Quantité maximale de formats unitaires par service, par période de 30 jours
Autotest Covid	1 format qui comprend 5 tests	25\$ (5 \$ par test)	1 format

76174

Gouvernement du Québec

Décret 1596-2021, 15 décembre 2021

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7)

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3)

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations

CONCERNANT le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 135 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7), le gouvernement peut, par règlement pris au plus tard le 25 mars 2022, édicter toute mesure transitoire nécessaire à la mise en œuvre de toute modification apportée par cette loi notamment à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) en ce qui concerne uniquement la gestion des risques liés aux inondations et à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 de cette loi qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et ce règlement peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités en cours qui deviennent admissibles à une telle déclaration à la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.0.7 de cette loi, la déclaration de conformité fournie au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement,

selon les modalités qui y sont déterminées, et ce règlement peut notamment exiger que la déclaration soit signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, lequel doit attester que l'activité projetée satisfait aux conditions, restrictions et interdictions que peut déterminer le règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et quatrième alinéas de l'article 31.0.11 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions, restrictions et interdictions qui peuvent y être déterminées, exempter de l'application de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi certaines activités visées à l'article 22 de cette loi et un règlement pris en vertu de l'article 31.0.11 de cette loi peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités concernées qui sont en cours à la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 46.0.22 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, définir tout terme ou expression utilisé dans la section V.1 du chapitre IV du titre I de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 46.0.22 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, classer les zones inondables d'un lac et d'un cours d'eau ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 46.0.22 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prohiber ou limiter la réalisation de travaux, de constructions et d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques ou sur un ouvrage de protection contre les inondations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o de l'article 46.0.22 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, subordonner à la délivrance d'un permis par la municipalité concernée, dans les cas et conditions indiqués, la réalisation de travaux, de constructions ou d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o de l'article 46.0.22 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir les normes applicables aux travaux, aux constructions et aux autres interventions réalisés dans des milieux humides et hydriques afin d'assurer une protection adéquate de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain ou pour éviter de porter atteinte aux biens;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17^o de l'article 46.0.22 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements et les documents à transmettre au ministre ou à une municipalité pour assurer le suivi des autorisations délivrées dans une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans une zone de mobilité d'un cours d'eau;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18^o de l'article 46.0.22 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, parmi les renseignements et les documents produits en vertu d'un règlement du gouvernement pris en vertu de la section V.1 du chapitre IV du titre I de cette loi, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour délimiter des territoires et prévoir des normes de protection et de qualité de l'environnement particulières applicables pour chacun d'eux, notamment pour tenir compte des caractéristiques d'un territoire, des effets cumulatifs de son développement, de la capacité de support des écosystèmes qui en font partie de même que des perturbations et pressions anthropiques sur les bassins versants présents sur celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de cette loi toute personne ou municipalité ou toute catégorie d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des normes de protection et de qualité de l'environnement applicables aux personnes ou municipalités ou aux activités exemptées, lesquelles peuvent varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les conditions et modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, d'accréditation ou de certification prévue en vertu de cette loi, de même que les modalités applicables à toute demande de modification, de suspension ou de révocation, notamment par l'utilisation de formulaire déterminé, ces conditions et modalités pouvant varier en fonction des types de constructions, d'ouvrages, de procédés industriels, d'industries, de travaux ou de toute autre activité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 21^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 95.1 de cette loi, un règlement pris en vertu de cet article peut également prévoir toute mesure transitoire requise pour sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.1 de cette loi, aucune disposition d'un règlement, dont l'entrée en vigueur est postérieure au 9 novembre 1978, susceptible d'affecter les immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ne s'applique à cette aire ou à cette zone à moins que le règlement ne l'indique expressément;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), le contenu du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) et des autres règlements peut varier selon la nature, l'importance et l'étendue des activités effectuées, les catégories de personnes qui les effectuent, le milieu dans lequel les activités sont effectuées, les moyens ou systèmes utilisés, les pesticides ou classes de pesticides ou selon les catégories ou sous-catégories de permis ou de certificats;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 de cette loi, le gouvernement édicte, par règlement, un Code de gestion des pesticides et ce code peut édicter des règles, restrictions ou prohibitions portant sur les activités relatives à la distribution, à la vente, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de tout pesticide, de tout contenant d'un pesticide ou de tout équipement servant à l'une de ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de cette loi, le gouvernement peut, dans ce code, déterminer les dispositions dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les règlements suivants:

— Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);

— Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

— Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

— Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

ATTENDU QUE, par le décret n° 964-2011 du 21 septembre 2011, le gouvernement a déclaré zone d'intervention spéciale la partie du territoire des municipalités régionales de comté de La Vallée-du-Richelieu, du Haut-Richelieu, de Brome-Missisquoi et de Rouville situé dans la zone inondable 0-20 ans de la rivière Richelieu et de la baie Missisquoi;

ATTENDU QUE, par le décret n° 817-2019 du 12 juillet 2019, tel que modifié par le décret n° 1260-2019 du 18 décembre 2019 et par les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019, du 23 décembre 2019 et du 12 janvier 2021, le gouvernement a déclaré une zone d'intervention spéciale sur plusieurs autres territoires du Québec qui y sont identifiés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 135 du chapitre 7 des lois de 2021, le projet de règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai a finalement été prolongé à 45 jours, conformément à l'article 11 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7, a. 135)

Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3, a. 101, 105, 107)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 31.0.6, 31.0.7, 31.0.11, 46.0.22, 95.1, 115.27, 115.34, et 124.1)

CHAPITRE I RÉGIME D'AUTORISATION MUNICIPALE POUR LES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS LES MILIEUX HYDRIQUES

1. Le présent chapitre a pour objet d'établir provisoirement des mesures facilitant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7).

En complément des règles prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), le présent chapitre prévoit, à l'égard de certaines activités réalisées dans un milieu hydrique exemptées en vertu du chapitre I du titre IV de la partie II du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), l'obligation d'obtenir une autorisation préalable auprès de la municipalité concernée.

2. Le présent chapitre s'applique à tous les lacs et les cours d'eau ainsi qu'à leurs rives.

Il vise également toute zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau associée à une crue de récurrence de 20 ou de 100 ans ou toute autre zone qui y est assimilée en vertu de l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), dont les limites sont, en date du 25 mars 2021, précisées par les moyens suivants, selon le cas :

1° une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des zones inondables;

2° une carte publiée par le gouvernement du Québec;

3° une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire;

4° les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

5° les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement ou un règlement de contrôle intérimaire;

6° tout périmètre délimité sur une carte désignée à l'annexe 2 du décret n^o 817-2019 du 12 juillet 2019, tel que modifié par le décret n^o 1260-2019 du 18 décembre 2019 ainsi que les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019, du 23 décembre 2019 et du 12 janvier 2021, en y excluant les territoires visés à l'annexe 4 de ce décret n^o 817-2019 du 12 juillet 2019.

S'il survient un conflit dans l'application des différents moyens mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa, les limites d'une zone inondable sont établies selon le plus récent de ces moyens et, subsidiairement, selon la plus récente cote de crue.

3. Le présent chapitre s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

4. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent chapitre :

1° les expressions «cours d'eau», «établissement de sécurité publique», «établissement public», «littoral», «milieu humide», «milieu hydrique», «organisme public», «rive» et «zone inondable» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);

2° les expressions «abri à bateaux», «professionnel», «chemin», «système d'aqueduc», «système d'égout» et «système de gestion des eaux pluviales» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

3° une référence à une zone inondable exclut le littoral et une rive;

4° une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité;

5° les distances par rapport à un cours d'eau ou à un lac sont calculées horizontalement à partir de la limite du littoral;

6° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle, son déplacement et son démantèlement ainsi que toute activité préalable de déboisement;

7° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement;

8° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain, en excluant les approches et les ouvrages de protection de pont et de ponceau qui font partie intégrante de ces structures et les murs de soutènement;

9° un chemin est une infrastructure dont l'emprise comprend une chaussée, des accotements et, le cas échéant, des fossés et des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau, un chemin temporaire et un chemin d'hiver; une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) est assimilée à un chemin et inclut, le cas échéant, toute infrastructure connexe permettant la circulation, telle une piste cyclable ou une passerelle;

10° les accès requis à un bâtiment résidentiel principal ou accessoire n'incluent pas un chemin;

11° un bâtiment est considéré être un bâtiment résidentiel principal dès lors qu'il comprend au moins une partie résidentielle;

12° une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend un territoire non organisé est assimilée à une municipalité locale à l'égard de ce territoire

13° une activité d'aménagement forestier réfère à une activité réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier.

SECTION I ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UNE AUTORISATION MUNICIPALE

5. La présente section ne s'applique pas à une municipalité, un ministère ou un organisme public.

6. Toute personne qui réalise l'une des activités suivantes dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la municipalité locale sur le territoire de laquelle l'activité est réalisée :

1° la construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

2° la construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

3° les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'égout, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

4° la construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m²;

5° l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.

Pour l'application du paragraphe 4 du premier alinéa, l'expression « construction » ne comprend pas le démantèlement ni le retrait de l'abri ou du quai.

7. Toute personne qui réalise l'une des activités suivantes dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la municipalité locale sur le territoire de laquelle l'activité est réalisée :

1° la construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

2° la construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

3° la construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

4° les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

5° l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier;

6° la construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral;

7° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

8° l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

9° la construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

8. Toute personne qui réalise l'une des activités suivantes dans une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la municipalité locale sur le territoire de laquelle l'activité est réalisée :

1° la construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

2° les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

3° la construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsque qu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement;

4° la construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AUTORISATION MUNICIPALE

9. Toute demande d'autorisation pour une activité visée au présent chapitre doit inclure, en plus de tout document exigé par la municipalité locale :

1° le nom et les coordonnées de la personne qui souhaite réaliser l'activité ainsi que de la personne qui la représente, le cas échéant;

2° la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisée l'activité ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où l'activité sera réalisée;

3° la description de l'activité projetée;

4° la localisation de l'activité projetée, incluant la délimitation des milieux hydriques sur le lot visé et les superficies affectées par l'activité;

5° une déclaration de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables à l'activité visée

prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) et, le cas échéant, à l'article 118;

6° une attestation de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant à l'effet que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

10. La demande d'autorisation doit être accompagnée :

1° lorsqu'elle vise le déplacement d'un bâtiment résidentiel principal, d'un avis signé par un professionnel attestant que le déplacement n'aggrave pas l'exposition aux glaces;

2° lorsqu'elle vise la construction, à l'exception du démantèlement, d'un bâtiment principal dont la structure ou une partie de la structure est située sous la cote de crue de récurrence de 100 ans, d'un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment, après la réalisation des travaux, pourra résister à cette crue;

3° lorsqu'elle vise les travaux relatifs à un bâtiment principal existant pour lesquels les mesures d'immunisation prévues à l'article 38.6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) ne peuvent être respectées, d'un avis signé par un professionnel attestant que le remblai est une mesure d'immunisation appropriée pour remplacer celles qui ne peuvent s'appliquer et que les conditions suivantes seront respectées :

a) la présence du remblai n'augmentera pas l'exposition aux inondations des bâtiments, des ouvrages ou des infrastructures susceptibles d'être affectés par la présence du remblai;

b) le remblai assure uniquement la protection immédiate du bâtiment visé et ne s'étend pas à l'ensemble du lot sur lequel se trouve le bâtiment;

c) la hauteur du remblai n'excède pas la cote de crue de récurrence de 100 ans;

4° lorsqu'elle vise la reconstruction, la modification substantielle ou le déplacement d'un immeuble patrimonial cité ou classé, incluant son aire de protection s'il y a lieu, à un immeuble situé dans un site patrimonial cité, classé ou déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), ou d'un immeuble qui se trouve à l'inventaire prévu à l'article 120 de cette loi :

a) d'une copie de l'autorisation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications, le cas échéant;

b) de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 38.8 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, s'il y a lieu;

5° lorsqu'elle vise des travaux relatifs à un bâtiment résidentiel principal affecté par une inondation en zone de grand courant, d'un avis, signé par une personne qui possède une expertise professionnelle en la matière, établissant que les dommages subis n'excèdent pas la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires, ainsi que les améliorations d'emplacement. Le coût doit être établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1^{er} juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par une inondation.

11. Une municipalité locale délivre une autorisation en vertu du présent règlement lorsque l'activité visée respecte les conditions qui lui sont applicables en vertu du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) et de l'article 118, le cas échéant.

SECTION III REDDITION DE COMPTE

12. Toute municipalité locale doit tenir un registre des autorisations qu'elle a délivrées en vertu du présent règlement en précisant pour chaque autorisation :

1° l'activité autorisée;

2° le type de milieu hydrique visé par l'activité autorisée, incluant la classe de zone inondable le cas échéant;

3° la superficie, en m², de chaque type de milieu hydrique visé par l'activité autorisée.

Les renseignements contenus au registre ont un caractère public et doivent être transmis au ministre à sa demande, dans le délai et selon les conditions qu'il prescrit. Ils doivent être conservés pour une période d'au moins 5 ans.

13. Toute municipalité locale qui doit tenir un registre en vertu de l'article 12 doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, fournir à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien, les renseignements contenus dans son registre des autorisations pour l'année précédente.

14. Sur la base des renseignements reçus en vertu de l'article 13 et de ceux concernant les autorisations qu'elle a elle-même délivrées, chaque municipalité régionale de comté doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, publier sur son site Internet un bilan comprenant, pour chaque municipalité locale de son territoire et par type de milieu hydrique, incluant la classe de zone inondable le cas échéant, les renseignements suivants :

1^o le nombre d'autorisations délivrées sur le territoire de chaque municipalité locale en vertu du présent chapitre;

2^o la liste des différentes activités autorisées;

3^o la superficie totale, en m², visée par l'ensemble des autorisations délivrées.

Un tel bilan doit être publié sur le site Internet de la municipalité régionale de comté pour une période d'au moins 5 ans.

15. Est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application de la présente section, compte tenu des adaptations nécessaires, toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté.

Toutefois, lorsque le territoire d'une municipalité locale visée au premier alinéa est compris dans celui d'une agglomération au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), les fonctions que la présente section attribue à une municipalité régionale de comté relèvent de l'exercice d'une compétence d'agglomération.

SECTION IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

16. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ peut être imposée à une municipalité qui fait défaut :

1^o de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;

2^o de conserver, durant le délai requis, les renseignements et les documents qu'elle est tenue de préparer ou d'obtenir;

3^o de tenir le registre prévu à l'article 12;

4^o de publier, conformément à l'article 14, le bilan des autorisations prévu à cet article.

17. Commet une infraction et est passible d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, une municipalité qui :

1^o refuse ou néglige de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les délais et les modalités fixés pour leur production, dans le cas où aucune autre peine n'est autrement prévue;

2^o fait défaut de conserver, durant le délai requis, les renseignements et les documents qu'elle est tenue de préparer ou d'obtenir;

3^o fait défaut de tenir le registre prévu à l'article 12;

4^o de publier, conformément à l'article 14, le bilan des autorisations prévu à cet article.

18. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une autorisation délivrée par une municipalité en vertu du présent règlement.

19. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou des 2 à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur;

2^o réalise une activité sans avoir préalablement obtenu une autorisation délivrée par une municipalité en vertu de l'article 6, 7 ou 8.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES CONCERNANT LES RÈGLES APPLICABLES À LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS DANS LES MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET SENSIBLES

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DANS DES MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET SENSIBLES

20. L'article 1 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) est modifié par la suppression de « , par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) et par les règlements municipaux ».

21. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sauf les articles 4, 8, 8.1, 33.1, 33.2, 33.4, 35.1, 35.2, 36, 38.1, 38.4, 38.5, 38.7 à 38.11, 42, 43.1, 46, 47, 48, 49 et 49.1 qui s'appliquent de manière générale à tout type d'activités, le présent règlement s'applique aux activités

qui ne font pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

22. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le présent règlement ne s'applique pas :

1° aux activités dont la réalisation est soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01);

2° à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, sauf les dispositions du chapitre I, celles de la section VIII du chapitre III ainsi que celles prévues aux articles 53 et 58;

3° malgré l'article 46.0.2 de la Loi, aux interventions réalisées dans les milieux suivants :

a) les ouvrages anthropiques suivants :

i. un bassin d'irrigation;

ii. une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

iii. une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;

iv. un étang de pêche commercial;

v. un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

vi. un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;

b) un milieu humide dont la végétation est dominée par l'algiste roseau (*Phalaris arundinacea* L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*), et dont les sols ne sont pas hydromorphes.»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «paragraphe 1» par «sous-paragraphe a du paragraphe 3»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «plaine» par «zone»;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «humide», de «ou hydrique».

23. Le présent règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas au présent règlement à l'exception des dispositions qui s'appliquent à une activité assujettie à une autorisation municipale en vertu des articles 6, 7 ou 8 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).».

24. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de «couvert forestier», des définitions suivantes :

««établissement de sécurité publique» : un garage d'ambulances, un centre d'urgence 9-1-1, un centre secondaire d'appels d'urgence régi par la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou tout autre établissement utilisé en tout ou en partie afin de fournir des services en lien avec la sécurité publique, notamment un service de police ou un service municipal de sécurité incendie;

«établissement public» : un établissement visé par la définition prévue à l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), à l'exception des établissements touristiques;»;

2° par le remplacement des définitions de «ligne des hautes eaux» et «littoral» par les suivantes :

««limite du littoral» : ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe I;

«littoral» : partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau;»;

3° par le remplacement, dans la définition de «milieu hydrique», de «se caractérisant» par «répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé»;

4° par le remplacement, dans la définition de «milieu hydrique», de «plaines» par «zones»;

5^o par l'insertion, après la définition de « milieu humide ouvert », de la définition suivante :

« « organisme public » : tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu; »;

6^o par la suppression de la définition de « plaine inondable »;

7^o par le remplacement de la définition de « rive » par la suivante :

« « rive » : partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

1^o 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;

2^o 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur; »;

8^o par l'insertion, avant la définition de « tourbière », de la définition suivante :

« « territoire inondé » : territoire qui a été inondé lors des crues printanières de 2017 ou de 2019 dont le périmètre est délimité conformément au paragraphe 6 du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), et, le cas échéant, qui se situe au-delà des limites des zones de faible et de grand courant identifiées par l'un des moyens prévus aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement; »;

9^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« « zone d'inondation par embâcle avec mouvement de glaces » : espace qui, en raison d'un amoncellement de glaces ou de débris dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, a une possibilité d'être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau, accompagné d'un mouvement de glaces, et qui est identifié dans une carte visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant

la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations; cette zone est assimilée à une zone inondable de grand courant;

« zone d'inondation par embâcle sans mouvement de glaces » : espace qui, en raison d'un amoncellement de glaces ou de débris dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, a une possibilité d'être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau, sans mouvement de glaces, et qui est identifié dans une carte visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations; cette zone est assimilée à une zone inondable de faible courant;

« zone inondable » : espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, telles qu'identifiées par l'un des moyens prévus au deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations;

« zone inondable de faible courant » : espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé;

« zone inondable de grand courant » : espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone, une zone inondable sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant.

« Lorsqu'une municipalité adopte un règlement qui délimite la rive à une largeur qui dépasse celles prévues aux paragraphes 1 et 2 de la définition de « rive », cette municipalité peut appliquer cette largeur. ».

25. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 2^o :

- a) par la suppression de « par l'effet même »;
- b) par le remplacement de « plaine » par « zone »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « plaine » par « zone »;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité;»;

4° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° une distance est calculée horizontalement :

a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;

b) à partir de la bordure pour un milieu humide;

c) à partir du haut du talus pour un fossé;».

5° dans le paragraphe 7° :

a) par l'insertion, après «remplacement,», de «sa reconstruction,»;

b) par l'insertion, après «substantielle,», de «, son déplacement»;

6° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

«9° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement;»;

7° par l'insertion, après le paragraphe 12°, du paragraphe suivant :

«12.1° les accès requis à un bâtiment résidentiel principal ou accessoire n'incluent pas un chemin;»;

8° par le remplacement du paragraphe 15° par les suivants :

«15° les expressions «espèce floristique exotique envahissante», «fossé» et «voie publique» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

16° l'immunisation d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un bâtiment consiste à l'application de différentes mesures de protection contre les dommages causés par une inondation;

17° un bâtiment est considéré être un bâtiment résidentiel principal dès lors qu'il comprend au moins une partie résidentielle;

18° toute canalisation ou tout autre équipement desservant un bâtiment raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment est considéré comme faisant partie du bâtiment;

19° l'expression «infrastructure linéaire d'utilité publique» comprend les infrastructures suivantes :

1° une conduite de transport d'alimentation ou de distribution de gaz naturel;

2° une ligne de transport et de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication.».

26. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «ou un ponceau» par «, un ponceau, un seuil, un déflecteur ou un ouvrage de stabilisation».

27. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Les activités de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que de stockage du compost produit réalisées dans un milieu humide ou hydrique sont interdites.».

28. Ce règlement est modifié par le remplacement de «plaine inondable» par «zone inondable», avec les adaptations nécessaires, dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe 1° de l'article 9;

2° l'article 11, partout où cela se trouve;

3° le deuxième alinéa de l'article 12;

4° l'article 14;

5° le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 25;

6° l'intitulé du chapitre V;

7° l'article 37.

29. L'intitulé de la section II du chapitre III de ce règlement est modifié par le remplacement de «CONSTRUCTION D'OUVRAGES ET DE BATIMENTS» par «INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BATIMENTS».

30. Ce règlement est modifié par la suppression de «uniquement» dans les dispositions suivantes :

- 1^o l'article 18;
- 2^o l'article 34;
- 3^o l'article 37;
- 4^o l'article 41.

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18.1.** Les travaux nécessitant le retrait et la taille de végétaux dans le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être effectués sans essouchage et sans imperméabilisation du sol, sauf si l'essouchage ne peut être évité. ».

32. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

33. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

34. La section III du chapitre III de ce règlement, comprenant les articles 23 et 24, est abrogée.

35. Ce règlement est modifié par le remplacement de «ligne des hautes eaux» par «limite du littoral» dans les dispositions suivantes :

- 1^o le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 25;
- 2^o le paragraphe 3^o de l'article 53.

36. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement :

- 1^o dans le paragraphe 2^o, de «plaine» par «zone»;

2^o dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o, de «le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9)» par «un ministère, un organisme public ou une municipalité».

37. L'article 31 de ce règlement est modifié :

- 1^o dans le premier alinéa :

- a)* par le remplacement de «plaine» par «zone»;
 - b)* par la suppression de «dont la récurrence de débordement est de 20 ans»;

- 2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «plaine» par «zone».

38. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 33, de ce qui suit :

«SECTION VII TRAVAUX DE FORAGE».

39. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

40. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, de ce qui suit :

«SECTION VIII CULTURE DE VÉGÉTAUX NON AQUATIQUES ET DE CHAMPIGNONS

33.1. La culture de végétaux non aquatiques et de champignons est interdite dans le littoral ainsi que dans une bande de 3 m de celui-ci, sauf si, pour la portion en littoral, elle est admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) et déclarée conformément à ce règlement, auquel cas cette culture en littoral ainsi que celle dans la bande de 3 m de celui-ci doivent respecter les conditions suivantes :

- 1^o au 1^{er} décembre de chaque année, le sol des superficies cultivées dans le littoral par un exploitant doit être entièrement couvert d'une végétation enracinée;

- 2^o au moins 10 % de la superficie cultivée dans le littoral par un exploitant doit être cultivée avec des végétaux vivaces;

- 3^o dans la bande végétalisée aménagée conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, seules les activités suivantes sont permises :

- a)* l'ensemencement et la plantation de végétaux visant à assurer la présence de la bande végétalisée;

- b)* la cueillette et le taillage d'entretien;

- c)* le fauchage, lequel peut être réalisé uniquement après le 15 août de chaque année et pourvu qu'au 1^{er} novembre de chaque année les végétaux soient d'une hauteur d'au moins 30 cm.

Pour l'application du présent article, s'il y a un talus, la distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, les cultures à grandes interlignes, telles que le maïs et le soya, ne sont pas considérées comme une végétation qui couvre entièrement le sol à moins d'être combinée à une culture intercalaire.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, la bande végétalisée peut être assimilée à une superficie cultivée aux fins du calcul de la superficie cultivée avec des végétaux vivaces.

À partir du 1^{er} janvier 2023, le paragraphe 1 du premier alinéa doit s'appliquer sur 20 % des superficies cultivées par un exploitant. Ce pourcentage doit augmenter de 10 % chaque année jusqu'à ce que toutes les superficies cultivées soient visées.

33.2. La culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans la partie de la rive qui n'est pas visée par le premier alinéa de l'article 33.1 est interdite, sauf si elle est réalisée conformément à l'article 340.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

CHAPITRE III.1 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LITTORAL

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

33.3. Le présent chapitre vise le littoral.

SECTION II INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BATIMENTS

33.4. La construction dans le littoral d'un bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ouvrages accessoires, incluant les accès requis, est interdite.

Pour l'application du présent article, le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

33.5. La construction d'un déflecteur dans le littoral doit être effectuée à un endroit où la largeur de celui-ci est de 4,5 m ou moins.

Il en est de même pour la construction d'un seuil, à moins qu'il soit associé à un ponton réalisé par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qu'il vise à permettre la libre circulation du poisson, auquel cas deux seuils peuvent être installés à l'intérieur d'une distance correspondant à quatre fois l'ouverture du ponton.

Un seuil doit être muni d'une échancrure et ne peut, une fois installé, entraîner une différence du niveau d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage supérieure à 20 cm de la ligne d'eau.

SECTION III VÉHICULES OU MACHINERIES

33.6. L'utilisation de véhicule ou de machinerie dans le littoral nécessaire pour la réalisation de travaux de construction ou d'entretien est permise uniquement si le littoral est exondé ou asséché, sauf pour la réalisation des activités suivantes :

- 1° les travaux de forage;
- 2° la construction d'un ouvrage temporaire;
- 3° la réalisation de relevés techniques préalables;
- 4° le prélèvement d'échantillons;
- 5° la prise de mesures.

33.7. En l'absence d'un passage à gué ou d'un ouvrage pour franchir un cours d'eau, un véhicule ou une machinerie peut circuler dans le littoral d'un cours d'eau pour un seul passage aller-retour, dans la mesure où le passage choisi minimise les impacts sur le cours d'eau. ».

41. L'intitulé de la section I du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de « Dispositions diverses » par « Disposition générale ».

42. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 35.

43. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, de ce qui suit :

« SECTION I.1 INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BÂTIMENTS

35.1. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans la rive :

1° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal, sauf si les conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) sont respectées;

2° l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal, sauf si les conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement sont respectées;

3° l'implantation d'un bâtiment résidentiel principal;

4° la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage accessoire à un bâtiment résidentiel principal incluant les accès requis, sauf si les conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement sont respectées.

Pour l'application du premier alinéa, le terme «construction» n'inclut pas le démantèlement.

35.2. Les articles 38.1, 38.2, 38.6 et 38.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans une rive qui se trouve également dans une zone inondable. ».

44. L'intitulé de la section I du chapitre V de ce règlement est modifié par le remplacement de «DISPOSITION GÉNÉRALE» par «DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

45. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 37, du suivant :

«**37.1.** Pour l'application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 38.5, du paragraphe 1 de l'article 38.6, du troisième alinéa de l'article 38.9 et du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 38.11, dans le cas où la cote de crue de récurrence de 100 ans n'a pas été établie, cette dernière est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable. ».

46. L'intitulé de la section II du chapitre V de ce règlement est modifié par le remplacement de «CONSTRUCTION D'OUVRAGES ET DE BATIMENTS» par «INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BÂTIMENTS».

47. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre V, de ce qui suit :

«§1. Dans toute zone inondable».

48. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa :

a) de «un ouvrage» par «une infrastructure, à un ouvrage»;

b) de «le milieu» par «la zone inondable»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les travaux relatifs à un chemin, à un pont, à un pont ou à un ouvrage de stabilisation associé à un chemin ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter de plus de 25 % la superficie de ces ouvrages exposée à une inondation, sauf lorsque les travaux visent l'implantation d'un nouvel ouvrage.»;

3° par la suppression du troisième alinéa.

49. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 38, de ce qui suit :

«**38.1.** Les travaux relatifs à une structure érigée ou à une glissière de sécurité doivent permettre l'étalement des crues.

L'implantation d'une clôture est interdite dans une zone d'inondation par embâcle avec ou sans mouvement de glaces.

38.2. Les ouvrages de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet de rehausser le terrain.

38.3. Les travaux visant à construire un bassin, un étang ou un lac artificiels ne doivent pas comporter de canal d'amenée ni de point de rejet dans un autre milieu humide et hydrique. Ceux visant à les remblayer ne peuvent être réalisés qu'après leur assèchement.

38.4. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans la zone inondable :

1° les travaux relatifs à un ouvrage de protection contre les inondations, sauf dans les cas suivants :

a) les travaux visent l'entretien d'un ouvrage de protection contre les inondations existant;

b) la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations est réalisée par un ministère, une municipalité ou un organisme public, aux conditions suivantes :

i. il n'y a pas d'autres moyens d'assurer une protection adéquate des personnes et des biens;

ii. elle est justifiée par l'intérêt public, notamment en raison du nombre de personnes, d'infrastructures, de bâtiments ou d'ouvrages protégés;

iii. dans le cas de l'implantation d'un ouvrage de protection contre les inondations, l'ouvrage doit viser la protection d'un territoire dont au moins 75 % des lots sont déjà occupés par un bâtiment ou un ouvrage;

2° lorsqu'ils concernent un établissement public ou un établissement de sécurité publique :

a) la construction d'un bâtiment principal;

b) les travaux visant à changer l'utilisation d'un bâtiment pour y accueillir un établissement de sécurité publique ou un établissement public;

3° les travaux relatifs à la construction d'un stationnement souterrain.

Les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le périmètre d'urbanisation d'une municipalité est entièrement situé en zone inondable.

Pour l'application du premier alinéa, le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

38.5. Les travaux relatifs à un bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, doivent, en plus des autres conditions applicables prévues dans le présent chapitre, satisfaire aux conditions suivantes :

1° lorsqu'il s'agit du déplacement d'un bâtiment principal :

a) il s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée au point d'implantation;

b) il éloigne le bâtiment de la rive;

c) il s'effectue vers un lieu qui n'entraîne pas une aggravation de l'exposition aux glaces;

2° lorsqu'il s'agit de la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage accessoire à un bâtiment principal :

a) elle est réalisée sans fondation ni ancrage lorsqu'elle concerne un bâtiment;

b) l'empiètement dans la zone inondable est d'au plus 30 m² ou, lorsque l'empiètement est aussi dans une zone agricole décrétée par le gouvernement ou établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), d'au plus 40 m²;

3° lorsqu'il s'agit de la construction des accès requis :

a) elle est associée à un bâtiment ou à un ouvrage;

b) elle ne peut être réalisée au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans, à l'exception de ce qui est nécessaire pour assurer l'évacuation des occupants;

c) elle est réalisée avec des revêtements qui permettent l'infiltration de l'eau dans le sol;

d) les travaux nécessaires respectent le plus possible la topographie originale des lieux s'ils comportent du réglage ou le remplacement d'une couche de dépôts meubles.

Pour l'application des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

Sont exclus de l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, les ouvrages destinés à la baignade.

38.6. La construction d'un bâtiment principal doit respecter, selon le cas, les mesures d'immunisation suivantes :

1° les ouvertures, telles qu'une fenêtre, un soupirail ou une porte d'accès, ainsi que les planchers de rez-de-chaussée, doivent se trouver au moins à 30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans, à l'exception des ouvertures d'aération situées sous le vide sanitaire d'un bâtiment existant ou d'un espace ouvert sous le bâtiment permettant la circulation de l'eau;

2° les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;

3° les pièces qui sont employées par une personne pour y vivre, notamment pour y dormir, y manger ou y préparer les repas, doivent être aménagées ailleurs que dans un sous-sol;

4° une composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, telle qu'un système électrique, un système de plomberie, un système de chauffage ou un système de ventilation, ne peut être installée dans un sous-sol, à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par sa nature, y être située;

5° la finition d'un sous-sol doit, le cas échéant, être réalisée avec des matériaux résistants à l'eau.

38.7. Un ouvrage ou un bâtiment ne peut, en aucun cas, être immunisé par l'érection d'un muret de protection permanent.

L'immunisation d'un bâtiment principal par l'aménagement d'un remblai est également interdite, à moins que, dans le cas d'un bâtiment existant, les mesures prévues à l'article 38.6 ne peuvent être respectées et que le remblai soit une mesure d'immunisation jugée appropriée par un professionnel.

38.8. Malgré toute disposition contraire du présent chapitre, lorsque des travaux relatifs à un immeuble patrimonial cité ou classé, incluant son aire de protection lorsqu'il y a lieu, à un immeuble situé dans un site patrimonial cité, classé ou déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou à un immeuble qui se trouve à l'inventaire prévu à l'article 120 de cette loi ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou par la municipalité compétente, selon le cas applicable en vertu de cette loi, la reconstruction est permise à la suite d'une inondation. Sont aussi permis le déplacement ainsi que les travaux de modification substantielle dont l'empiètement dans la zone inondable n'excède pas 30 m², s'ils ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou la municipalité compétente, selon le cas applicable.

Les mesures d'immunisation de la présente section sont applicables aux travaux visés au premier alinéa, à moins que le propriétaire n'ait un avis, signé par un professionnel, démontrant que les mesures qui y sont prévues portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble et que les mesures qui sont proposées offrent une protection des personnes et des biens équivalente.

§2. Dans une zone inondable de grand courant

38.9. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de grand courant :

1° l'implantation d'une voie publique, sauf si celle-ci sert à traverser un lac ou un cours d'eau;

2° les travaux réalisés pour l'implantation, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales et tous les travaux relatifs à l'implantation d'une infrastructure linéaire d'utilité publique, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque le système vise à desservir une infrastructure ou un bâtiment :

i. construit dans une zone inondable de grand courant avant le 23 juin 2021;

ii. dont la construction n'est pas interdite en zone inondable de grand courant;

b) lorsque le système vise à desservir une infrastructure, un bâtiment ou un secteur situé à l'extérieur de la zone de grand courant;

c) lorsque les travaux sont relatifs à une voie publique;

3° l'implantation de tout bâtiment résidentiel et des accès requis, à l'exception :

a) d'un accès à un bâtiment principal existant;

b) d'un bâtiment ou d'un ouvrage accessoire;

4° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal, sauf :

a) lorsqu'il a subi des dommages en raison d'une inondation, à la condition que la valeur de ces dommages représente moins de la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires ainsi que les améliorations d'emplacement, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1^{er} juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par une inondation;

b) lorsqu'il a subi des dommages en raison d'un sinistre autre qu'une inondation, à la condition que le bâtiment ait les mêmes dimensions et qu'il soit au même emplacement que le bâtiment original, sauf dans les cas où il est déplacé conformément à l'article 38.5;

5° l'agrandissement de tout bâtiment principal, incluant au-dessus et au-dessous du sol, à l'exception :

a) des travaux qui visent le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment;

b) des travaux qui visent un bâtiment relatif à une infrastructure de transport et de distribution d'électricité, un système d'aqueduc, un système d'égout ou un système de gestion des eaux pluviales.

Ne sont pas visés par le premier alinéa les bâtiments ou ouvrages accessoires érigés de façon temporaire ou saisonnière.

Pour l'application du paragraphe 6° du premier alinéa, l'agrandissement d'un bâtiment principal qui vise le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment doit, en plus des autres conditions applicables prévues dans le présent chapitre, être réalisé au moins 30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans et ne doit pas entraîner d'empiètement supplémentaire dans la zone inondable.

§3. Dans une zone inondable de faible courant

38.10. Sont interdits, lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de faible courant :

1° la construction d'un bâtiment résidentiel principal sur un terrain ayant fait l'objet d'un remblayage sans avoir obtenu les autorisations nécessaires ou devenu vacant à la suite d'une inondation;

2° les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, sauf dans les cas suivants :

a) le système vise à desservir :

i. une infrastructure ou un bâtiment construit avant le 23 juin 2021 dans une zone de faible courant;

ii. toute autre infrastructure ou bâtiment dont la construction n'est pas interdite dans une zone de faible courant et pourvu que les conditions à l'article 38.11 sont respectées, le cas échéant;

b) le système vise à desservir une infrastructure, un bâtiment ou un secteur situé à l'extérieur de la zone inondable de faible courant;

c) les travaux sont relatifs à une voie publique.

Pour l'application du premier alinéa :

1° le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement;

2° un terrain est vacant lorsqu'il s'écoule plus d'une année à compter du démantèlement d'un bâtiment résidentiel principal qui s'y trouve, sans que ne débutent des travaux de reconstruction.

38.11. Les travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment doivent, en plus des autres conditions applicables prévues dans le présent chapitre, satisfaire aux conditions suivantes :

1° la construction d'un bâtiment résidentiel principal doit être réalisée sur un lot :

a) situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation contenu dans un schéma d'aménagement et de développement;

b) desservi par un système municipal d'aqueduc et d'égout;

c) qui se trouve entre deux lots sur lesquels se trouve un bâtiment principal;

d) qui ne résulte pas de la subdivision d'un lot faite après le 23 juin 2021;

2° sauf dans le cas d'un bâtiment principal relatif à une infrastructure de transport et de distribution d'électricité, un système d'aqueduc, un système d'égout ou un système de gestion des eaux pluviales, l'agrandissement d'un bâtiment principal doit être réalisé au moins 30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans et ne pas entraîner d'empiètement supplémentaire dans la zone inondable.

Pour l'application du premier alinéa, le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement. ».

50. Les articles 39 et 40 de ce règlement sont abrogés.

51. L'intitulé de la section II du chapitre VI de ce règlement est modifié par le remplacement de « CONSTRUCTION D'OUVRAGES ET DE BATIMENTS » par « INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BÂTIMENTS ».

52. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 43, du suivant :

« **43.1.** Les articles 38 à 38.2 et 38.4 à 38.11 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment réalisés dans un milieu humide qui se trouve également dans une zone inondable. ».

53. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, de ce qui suit :

**« SECTION III
MILIEUX À PROXIMITÉ D'UN MILIEU HUMIDE
OU HYDRIQUE »**

49.1. Les activités de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que de stockage du compost produit réalisées à moins de 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac et à moins de 30 m d'un milieu humide sont interdites. ».

54. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « 22 » par « 33.5 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « 24 » par « 33.7 »;

3^o par le remplacement du paragraphe 14^o par le suivant :

« 14^o essouche ou imperméabilise le sol dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau en contravention avec l'article 18.1; »;

4^o par la suppression du paragraphe 17^o;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 18^o, de « 39 » par « 38.3 »;

6^o par la suppression du paragraphe 19^o.

55. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « aux articles 19, 42, 46, 47, 48 et 49 » par « à l'article 8.1, 33.2, 33.4 ou 35.1, au deuxième alinéa de l'article 38.1, à l'article 38.4 ou 38.7, au premier alinéa de l'article 38.9, à l'article 38.10, 42, 46, 47, 48, 49 ou 49.1 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « ligne des hautes eaux » par « limite du littoral »;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o utilise un véhicule ou une machinerie dans un littoral sans que celui-ci soit exondé ou asséché en contravention à l'article 33.6; »;

4^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

« 8^o réalise des travaux qui ont pour effet d'exposer davantage une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement à une inondation en contravention à l'article 38; »;

5^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 9^o réalise des travaux relatifs à une structure érigée ou à une glissière de sécurité en contravention avec le premier alinéa de l'article 38.1;

10^o réalise des travaux à l'égard d'un ouvrage ou d'un bâtiment contrairement aux exigences prévues à l'article 35.2, 38.2, 38.5, 38.6 ou 38.8, au troisième alinéa de l'article 38.9, à l'article 38.11 ou à l'article 43.1;

11^o cultive des végétaux non aquatiques et des champignons dans un littoral en contravention avec l'article 33.1. ».

56. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « 20, 22, 24, 31, 32, 33, 35 ou 36, au troisième alinéa de l'article 38, à l'article 39 ou 40, au premier alinéa de l'article 43 ou à l'article 44 ou 45 » par « 18.1, 20, 31, 32, 33, 33.5 ou 33.7, au premier alinéa de l'article 36, à l'article 38.3, au premier alinéa de l'article 43, à l'article 44 ou au premier alinéa de l'article 45 ».

57. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **58.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 8.1, 16, 21, 25, 26, 28, 29, 30, 33.1, 33.2, 33.4, 33.6, 35.1, 35.2, 38, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 39.9, 38.10, 38.11, 42, 43.1, 46, 47, 48, 49 ou 49.1. ».

58. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans le chapitre X et avant l'article 60, de l'article suivant :

« **59.1.** Les municipalités sont chargées de l'application des dispositions de la section II du chapitre III, des sections I et II du chapitre III.1, de la section I.1 du chapitre IV et de la section II du chapitre V du présent règlement dans la mesure où l'activité est assujettie à une demande d'autorisation en vertu du chapitre I du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et est réalisée sur le territoire qui relève du champ de compétence de la municipalité concernée.

Pour l'accomplissement de la responsabilité mentionnée au premier alinéa, le chapitre VIII du présent règlement ne s'applique pas. ».

59. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I (Article 4)

DÉTERMINATION DE LA LIMITE DU LITTORAL

La limite du littoral est déterminée, selon le cas, par l'une des méthodes suivantes :

1^o dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;

2° dans le cas où il y a un mur de soutènement situé ailleurs que dans l'un des territoires visés au paragraphe 3°, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage;

3° pour les côtes et les îles du golfe du Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et de la portion du fleuve Saint-Laurent en aval des territoires des municipalités de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Vallier et Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, par la méthode éco-géomorphologique, laquelle répond au régime local de vagues, de marées et de niveaux d'eau;

4° dans les autres cas que ceux mentionnés aux paragraphes 1 à 3, par la méthode botanique experte ou biophysique lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes;

5° dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de modifier la délimitation du littoral du fleuve Saint-Laurent situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré applicable en vertu de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, chapitre 84). ».

RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

60. L'article 2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Malgré l'article 46.0.2 de la Loi, l'autorisation prévue par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi n'est pas requise pour les interventions réalisées dans les milieux suivants :

1° les ouvrages anthropiques suivants :

a) un bassin d'irrigation;

b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;

d) un étang de pêche commercial;

e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;

2° un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea* L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*), et dont les sols ne sont pas hydromorphes. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « plaine » par « zone »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « humide », de « ou hydrique »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, toute disposition qui vise un milieu humide ou hydrique ne s'applique pas à l'un des milieux énumérés au premier alinéa. ».

61. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas au présent règlement à l'exception des dispositions qui s'appliquent à une activité assujettie à une autorisation municipale en vertu des articles 6, 7 ou 8 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

62. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de « professionnel », de « assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité exercée par un professionnel appartenant à » par « également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de ».

63. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au début de ce qui précède le paragraphe 1°, de « Sauf dispositions contraires, »;

2° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :

« 13° une distance est calculée horizontalement :

- a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;
- b) à partir de la bordure pour un milieu humide;
- c) à partir du haut du talus pour un fossé. ».

64. Ce règlement est modifié par le remplacement de « plaine inondable » par « zone inondable » dans les dispositions suivantes :

1° dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 24, tel que modifié par l'article 16 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires, édicté par le décret n° 1369-2021 du 27 octobre 2021;

2° dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° de l'article 54;

3° dans le deuxième alinéa de l'article 320;

4° dans le paragraphe 3° de l'article 322;

5° dans le deuxième alinéa de l'article 325;

6° dans le paragraphe 3° de l'article 336.

65. L'article 252 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 13°;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 13°, de « plaine » par « zone ».

66. L'article 313 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2° :

- a) par la suppression de « par l'effet même »;
- b) par le remplacement de « plaine » par « zone »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « plaine » par « zone »;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité; »;

4° dans le paragraphe 6° :

- a) par l'insertion, après « remplacement, », de « sa reconstruction, »;
- b) par l'insertion, après « substantielle », de « , son déplacement »;

5° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 11.1° les accès requis à un bâtiment résidentiel principal ou accessoire n'incluent pas un chemin; »;

7° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 15° un abri à bateaux est un ouvrage à aire ouverte pouvant comporter un toit, autre qu'un hangar ou un garage à bateaux, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation;

16° un bâtiment est considéré être un bâtiment résidentiel principal dès lors qu'il comprend au moins une partie résidentielle;

17° toute canalisation ou tout autre équipement desservant un bâtiment raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment est considéré comme faisant partie du bâtiment;

18° l'expression « infrastructure souterraine linéaire d'utilité publique » comprend, lorsqu'elles sont souterraines, les infrastructures suivantes :

1° une conduite de transport d'alimentation ou de distribution de gaz naturel;

2° une ligne de transport et de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication. ».

67. L'article 324 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « plaine » par « zone »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, n'est pas exemptée la construction d'un belvédère, d'un mirador, d'un observatoire ou d'un escalier en béton réalisée dans un milieu hydrique.».

68. L'article 328 de ce règlement, tel que modifié par l'article 26 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires, édicté par le décret no 1369-2021 du 27 octobre 2021, est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

a) dans une zone inondable, 40 m² lorsque les travaux sont réalisés sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage, un site d'étang de pêche ou un site aquacole ou 30 m² dans les autres cas;

b) 30 m² dans un milieu humide boisé;

c) 4 m² dans un milieu humide ouvert autre qu'une tourbière. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , le cas échéant » par « et une référence à une zone inondable inclut un milieu humide qui s'y trouve, le cas échéant »;

3^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « boisé », de « qui se situe ailleurs que dans une zone inondable ».

69. L'article 331 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

«4^o pour la construction, dans une zone inondable, d'un quai sur encoffrement ou sur empierrement, d'un chemin, d'un pont, d'une infrastructure portuaire, d'un seuil ou d'un ouvrage de retenue ou, lorsqu'ils ne sont pas visés à l'article 341, l'aménagement d'un terrain à des fins récréatives ou d'un site patrimonial :

a) un avis, signé par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact sur la circulation des glaces;

b) une étude hydraulique et hydrologique signée par un ingénieur, permettant d'évaluer la capacité de laminage des crues ainsi que les risques d'érosion et d'inondation;

c) un avis détaillé, signé par un ingénieur, portant sur les mesures visant la protection des biens et des personnes, incluant notamment :

i. une démonstration de la capacité des structures à résister à la crue des eaux, pour toute structure ou partie de structure située sous la cote de crue de récurrence de 100 ans;

ii. les moyens mis en place pour s'assurer de la pérennité des mesures visant la protection des personnes et des biens;

«5^o pour la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations :

a) une caractérisation de la vulnérabilité des personnes et des biens;

b) une démonstration que d'autres options de protection contre les inondations ont été évaluées et les raisons pour lesquelles elles ont été rejetées;

c) une démonstration que la réalisation des travaux est dans l'intérêt public, notamment en raison du nombre de personnes, d'infrastructures, de bâtiments ou d'ouvrages protégés;

d) un avis, signé par un ingénieur, concernant l'impact résiduel de l'ouvrage en cas de défaillance sur les personnes et les biens;

e) un avis, signé par un ingénieur, concernant la capacité des structures à résister à la crue des eaux, pour toute structure ou partie de structure située sous la cote de crue de récurrence de 100 ans;

f) une étude hydraulique et hydrologique, signée par un ingénieur, permettant d'évaluer la capacité de laminage des crues ainsi que les risques d'érosion et d'inondation;

g) les plans et devis de l'ouvrage;

«6^o lorsque la demande concerne des travaux autorisés par le ministre de la Culture et des Communications et que le demandeur souhaite déroger aux mesures d'immunisation prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 38.8 de ce règlement. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « plaine » par « zone »;

b) par l'insertion, après « rive », de « ainsi qu'un milieu humide qui s'y trouve, »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du sous-paragraphe c du paragraphe 4 et du sous paragraphe e du paragraphe 5 du premier alinéa, dans le cas où la cote de crue de récurrence de 100 ans n'a pas été établie, cette dernière est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable. ».

70. L'article 332 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au début, de « Sont admissibles à une déclaration de conformité, la reconstruction et » par « Est admissible à une déclaration de conformité, »;

2° par la suppression, à la fin, de « , si les travaux requis n'ont pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans le milieu ».

71. L'article 333 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux suivants, lorsqu'ils sont réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) :

1° concernant un pont sans pile en littoral :

- a) la construction lorsqu'il n'y a aucune zone inondable;
- b) le démantèlement;

2° la construction d'un ponceau autre que celui visé par l'article 327, sauf si elle a pour effet d'augmenter de plus de 25 % la superficie du chemin ou des infrastructures liées à celui-ci qui sont exposées aux inondations;

3° la construction d'un banc d'appui temporaire. ».

72. L'article 334 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° les travaux n'ont pas pour effet d'augmenter de plus de 25 % la superficie du chemin ou des infrastructures liées à celui-ci qui sont exposées aux inondations; ».

73. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 335, du suivant :

« **335.1.** Est admissible à une déclaration de conformité, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau d'une superficie qui a été cultivée au moins une fois au cours des six saisons de culture précédant le 1^{er} janvier 2022, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1° une bande végétalisée constituée de végétaux vivaces est présente sur une distance d'au moins 5 m de chaque côté des cours d'eau et d'au moins 3 m de chaque côté des fossés;

2° elle s'effectue sans déboisement.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, s'il y a un talus, la distance est calculée à partir du haut de celui-ci.

Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité visée par le premier alinéa doit comprendre une déclaration d'un agronome attestant que la culture est conforme au présent règlement et aux dispositions du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2). ».

74. L'article 339 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° le retrait du couvert végétal sur une largeur d'au plus 5 m visant à permettre l'accès au littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, lorsqu'il n'y a pas déjà, sur le lot visé, un espace ouvert permettant un tel accès;

« 1.1° la taille de végétaux permettant l'aménagement de percées visuelles, sur une superficie représentant au plus 10 % de la portion riveraine du lot visé, incluant les percées visuelles déjà présentes sur ce lot; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ayant une emprise dans une rive d'au plus 10 m » par « ayant une emprise d'une largeur d'au plus 10 m dans une rive »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° lorsqu'il n'y a pas déjà de tels ouvrages présents sur le lot visé, la construction des ouvrages suivants :

a) un abri à bateaux amovible d'une superficie d'au plus 20 m²;

b) un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues, d'une superficie, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m²; »;

4° par la suppression du paragraphe 7°.

75. L'article 340.1 de ce règlement, tel que renuméroté par l'article 23 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires, édicté par le décret no 1369-2021 du 27 octobre 2021, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque la culture est également admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 335.1 et déclarée conformément au présent règlement. ».

76. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 341, du suivant :

« **340.2.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'ils sont réalisés uniquement dans une rive :

1° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, lorsque la valeur de ces dommages représente plus de la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1^{er} juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par le sinistre, aux conditions suivantes :

a) l'empiètement en rive du bâtiment principal reconstruit est d'une superficie égale ou inférieure à la superficie de l'empiètement du bâtiment initial en rive;

b) les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive;

c) le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005;

2° l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal, au-dessus du sol et sans empiètement supplémentaire au sol, lorsque le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005;

3° la construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal incluant les accès requis, aux conditions suivantes :

a) l'empiètement dans la rive des bâtiments et des ouvrages accessoires est d'une superficie d'au plus 30 m²;

b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation;

c) les conditions prévues aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 1 sont respectées.

Pour l'application du premier alinéa :

1° une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente;

2° une reconstruction d'un bâtiment comprend le démantèlement du bâtiment initial ainsi que sa reconstruction au même emplacement. ».

77. L'article 341 de ce règlement, tel que modifié par l'article 27 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires, édicté par le décret n° 1369-2021 du 27 octobre 2021, est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « plaine » par « zone »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « d'excavation » et de « lorsqu'ils ne sont pas déjà exclus par une autre disposition du présent chapitre, sauf ceux liés au transport d'hydrocarbures »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, de « , lorsque les ouvrages ou les équipements n'ont pas d'impact sur l'étalement des crues »;

4° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis; »;

5° par l'ajout, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 7° l'aménagement d'un site patrimonial déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) lorsqu'il n'a pas d'impact sur l'étalement des crues. ».

78. L'article 343.2 de ce règlement, tel qu'introduit par l'article 30 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires, édicté par le décret no 1369-2021 du 27 octobre 2021, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité les activités réalisées dans un milieu humide qui se situe dans une zone inondable lorsque ces activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle conformément à la section III du chapitre I du titre IV de la partie II.»

79. L'article 344 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, ne sont pas exemptées les activités réalisées dans un milieu humide qui se situe dans une zone inondable lorsque ces activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle conformément à la section III du chapitre I du titre IV de la partie II.»

80. L'article 345 de ce règlement, tel que modifié par l'article 31 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires, édicté par le décret no 1369-2021 du 27 octobre 2021, est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o en milieu humide boisé situé dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment résidentiel qui n'est pas raccordé à un système d'aqueduc ou d'égout autorisé en vertu de la Loi, la construction d'un tel bâtiment, de ses bâtiments ou ouvrages accessoires, incluant leurs accès requis, sur une superficie d'au plus 3 000 m²;»;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4 du premier alinéa, ne sont pas exemptées les activités réalisées dans un milieu humide qui se situe dans une zone inondable lorsque ces activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle conformément à la section III du chapitre I du titre IV de la partie II.»

81. L'article 345.1 de ce règlement, tel que renuméroté par l'article 25 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires, édicté par le décret no 1369-2021 du 27 octobre 2021, est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «date», de «ainsi que la mise en pâturage de cette parcelle, le cas échéant».

RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

82. L'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

83. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Ne sont pas visés par le présent règlement :

1^o les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, les parcs et les jardins zoologiques;

2^o malgré l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après «Loi», les interventions réalisées dans les milieux suivants :

a) les ouvrages anthropiques suivants :

i. un bassin d'irrigation;

ii. une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

iii. une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;

iv. un étang de pêche commercial;

v. un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

vi. un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;

b) un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea* L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*), et dont les sols ne sont pas hydromorphes.

Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 2 du premier alinéa :

1^o les ouvrages doivent être situés en milieu terrestre ou en zone inondable de laquelle sont exclus le littoral, une rive et tout milieu humide présent;

2^o les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans;

3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) ne peut être considéré comme un ouvrage anthropique;

4° un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux. ».

84. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Également, sauf disposition contraire :

1° les expressions « bordure », « cours d'eau », « étang », « limite du littoral », « littoral », « milieu humide », « milieu humide ouvert », « rive », « zone inondable » et « zone inondable de grand courant » ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);

2° le terme « fossé » a le même sens que celui que lui attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

3° une distance est calculée horizontalement :

a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;

b) à partir de la bordure pour un milieu humide;

c) à partir du haut du talus pour un fossé.

Pour l'application du paragraphe 3° du deuxième alinéa, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci. ».

85. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sauf dans le cas d'un passage à gué dans un cours d'eau, il est interdit de donner accès aux animaux à un cours d'eau, à un lac ou à un étang ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci. ».

86. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , un marécage, un marais naturel ou un étang et dans l'espace de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux, s'il y a lieu » par « ou un milieu humide ouvert ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Il est également interdit d'ériger et d'aménager une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans une zone inondable de grand courant. ».

87. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « espaces » par « milieux »;

b) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, ou un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci; »;

c) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° un fossé et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ne ruissellent pas dans les espaces » par « n'atteignent pas les milieux »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à :

1° la partie d'un milieu humide cultivée conformément aux articles 340.1 et 345.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), à une déclaration de conformité visée à l'article 343.1 de ce règlement et produite conformément à ce règlement ou à une autorisation délivrée pour la culture en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

2° l'intérieur de la bande de la partie de milieu humide visée au paragraphe 1°.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une municipalité adopte un règlement qui délimite une bande d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un fossé d'une largeur qui dépasse celles prévues au premier alinéa, cette municipalité peut, malgré l'article 118.3.3 de la Loi, appliquer cette largeur.»

88. L'article 43.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine» par «à un cours d'eau, à un lac ou à un étang, ou à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci».

89. L'article 43.6 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de « , un marécage, un marais naturel ou un étang et dans l'espace » par « ou un milieu humide ouvert, ou à l'intérieur d'une bande »;

b) par le remplacement de « à » par « au premier alinéa de »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° de respecter l'interdiction d'ériger ou d'aménager une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans une zone inondable de grand courant, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 6; ».

90. L'article 44.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « troisième » par « deuxième ».

91. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, des suivants :

« **56.1.** Sauf dans le cas de la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 30 ne s'applique pas à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et déclarée conformément à ce règlement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1° dans le cas de l'épandage de matière fertilisante organique :

a) il doit être réalisé avant le 1^{er} septembre de chaque année;

b) la matière fertilisante organique doit être incorporée immédiatement au sol après l'épandage, sauf dans le cas d'une prairie ou d'une parcelle en pâturage;

2° l'épandage de matière fertilisante minérale réalisé après le 1^{er} septembre doit viser uniquement l'implantation ou le maintien de la végétation couvrant entièrement le sol;

3° malgré les articles 22 et 35, tout épandage doit être réalisé en conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation et d'un bilan de phosphore, établis conformément au présent règlement et aux conditions prévues à l'article 33.1 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) ainsi qu'en considérant la sensibilité du milieu visé par l'épandage;

4° il n'y a aucun stockage en amas de fumier solide sur une parcelle cultivée dans le littoral.

Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa, des matières fertilisantes organiques peuvent être épandues entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre pourvu que le plan agroenvironnemental de fertilisation exigé en vertu de paragraphe 3° du premier alinéa comprenne une recommandation d'un agronome à cet effet.

Le plan agroenvironnemental de fertilisation exigé en vertu de paragraphe 3° du premier alinéa doit également contenir une démonstration que la superficie a été cultivée au moins une fois au cours des six saisons de culture précédant le 1^{er} janvier 2022.

56.2. Malgré les articles 22 et 35 et sauf dans le cas de la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), le deuxième alinéa de l'article 4 et le premier alinéa de l'article 5 ne s'appliquent pas à la superficie en culture admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et déclarée conformément à ce règlement qui est utilisée pour le pâturage pourvu que l'apport en phosphore provenant des animaux soit réalisé en conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation et d'un bilan de phosphore, établis conformément au présent règlement et en considérant la sensibilité du milieu visé.

56.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation et d'en respecter les conditions, tel que prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 56.1 et à l'article 56.2.

56.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter l'une des conditions d'épandage prévues à l'article 56.1.

56.5. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 56.1 ou à l'article 56.2.

56.6. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'une des conditions d'épandage prévues à l'article 56.1.

56.7. Les articles 56.1 à 56.6 cessent d'avoir effet le 1^{er} mars 2027.

92. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)» et «Loi sur la qualité de l'environnement» par «Loi».

CODE DE GESTION DES PESTICIDES

93. L'article 1 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

94. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Sauf disposition contraire, pour l'application du présent Code :

1° les expressions «bordure», «cours d'eau», «limite du littoral», «littoral», «marécage», «milieu humide», «rive», «tourbière», «tourbière boisée», «zone inondable», «zone inondable de faible courant» et «zone inondable de grand courant» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);

2° le terme «fossé» a le même sens que celui que lui attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

3° une référence à un «milieu humide» exclut une tourbière qui est exploitée;

4° l'expression «appliquer un pesticide» comprend notamment l'action de mettre en terre ou sur la terre un pesticide;

5° une distance est calculée horizontalement :

a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;

b) à partir de la bordure pour un milieu humide;

c) à partir du haut du talus pour un fossé.

Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci. ».

95. L'article 4 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Ne sont pas visées par le présent règlement, les activités réalisées dans les milieux suivants :

1° les ouvrages anthropiques suivants :

a) un bassin d'irrigation;

b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;

d) un étang de pêche commercial;

e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;

g) un bassin sans exutoire;

2° un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea* L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*), et dont les sols ne sont pas hydromorphes.

Pour l'application du paragraphe 1 du deuxième alinéa :

1^o les ouvrages doivent être situés en milieu terrestre ou en zone inondable de laquelle sont exclus le littoral, une rive et tout milieu humide présent;

2^o à l'exception du sous paragraphe g, les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans;

3^o tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) ne peut être considéré comme un ouvrage anthropique;

4^o un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux. ».

96. L'article 15 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1^o dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 30 m de ceux-ci; ».

97. L'article 16 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « dont la récurrence de débordement est de 0-20 ans qui est cartographiée ou identifiée par un schéma d'aménagement et de développement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou par un règlement d'urbanisme d'une municipalité » par « de grand courant ».

98. L'article 17 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « dont la récurrence de débordement est de 20-100 ans qui est cartographiée ou identifiée par un schéma d'aménagement et de développement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou par un règlement d'urbanisme d'une municipalité » par « de faible courant »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 3^o les pesticides sont entreposés à un niveau supérieur à celui de la cote de crue de récurrence de 100 ans; ».

99. L'article 22 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « le sont au-dessus de la hauteur supérieure au niveau de l'eau atteint par une crue de récurrence de 100 ans » par « le sont à un niveau supérieur à celui de la cote de crue de récurrence de 100 ans ».

100. L'article 29 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'application d'un pesticide à des fins autres qu'agricoles est interdite dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci. ».

101. L'article 30 de ce code est remplacé par le suivant :

« **30.** L'application d'un pesticide à des fins agricoles est interdite :

1^o dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci;

2^o dans un fossé et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé.

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à la partie d'un milieu humide cultivée conformément aux articles 340.1 et 345.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), à une déclaration de conformité visée à l'article 343.1 de ce règlement et produite conformément à ce règlement ou à une autorisation délivrée pour la culture en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

102. L'article 35 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1^o dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 30 m de ceux-ci; ».

103. L'article 59 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « doit s'effectuer à plus de 30 m d'un cours ou plan d'eau » par « ne doit pas s'effectuer dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 30 m de ceux-ci »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «plus de 3 m d'un cours ou plan d'eau» par «l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 3 m de ceux-ci»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «plus de 3 m d'un cours ou plan d'eau» par «l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 3 m de ceux-ci»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «plus de 10 m d'un cours ou plan d'eau» par «l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 10 m de ceux-ci»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de «plus de 15 m d'un cours ou plan d'eau» par «l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 15 m de ceux-ci»;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de «plus de 15 m d'un cours ou plan d'eau» par «l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 15 m de ceux-ci».

104. L'article 75 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le deuxième alinéa de l'article 1» par «le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1.1».

105. L'article 80 de ce code est modifié, par le remplacement, dans le premier alinéa et partout où cela se trouve, de «ou plan d'eau» par «d'eau, d'un lac, d'un milieu humide».

106. L'article 86 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa et partout où cela se trouve, de «ou plan d'eau» par «d'eau, d'un lac, d'un milieu humide»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de «visés dans l'expression «cours ou plan d'eau»»;

b) par la suppression de «; cette largeur se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de celui-ci telle que définie dans la Politique visée au deuxième alinéa de l'article 1».

107. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 88, des suivants :

«**88.1.** Sauf dans le cas de la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), l'article 30 ne s'applique pas à l'application d'un pesticide de classe 1 à 3A, effectuée autrement que par un aéronef, dans le cadre de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et déclarée conformément à ce règlement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1° un pesticide, autre qu'un biopesticide ou un pesticide destiné à détruire une prairie, doit être appliqué conformément à une justification agronomique préalablement obtenue limitant l'utilisation à trois ingrédients actifs;

2° un pesticide de classe 1 à 3 doit être appliqué avant le 1^{er} septembre de chaque année et viser uniquement les cultures en croissance ou les parcelles en semis directs.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, la justification agronomique doit contenir les renseignements prévus à l'article 74.1 et respecter le deuxième alinéa de l'article 74.3. De plus, l'agriculteur doit conserver cette justification agronomique pour une période de 5 ans suivant la date de sa signature par l'agronome et en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.

Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, un insecticide ou un fongicide de classe 1 à 3 peut être appliqué avant l'obtention d'une justification agronomique lorsque, de l'avis d'un agronome, l'application de ce pesticide est le traitement le plus approprié pour assurer le contrôle rapide d'un organisme qui met en péril une culture. Cette justification doit être obtenue au plus tard 2 jours ouvrables après l'application de ce pesticide et doit porter un numéro précédé de la lettre «U».

88.2. Toute contravention à l'article 88.1 constitue une infraction et rend le contrevenant passible des sanctions prévues à l'article 118 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3).

88.3. Les articles 88.1 et 88.2 cessent d'avoir effet le 1^{er} mars 2027.».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES À DES FINS DE CONCORDANCE

108. Les expressions définies par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), notamment l'expression «zone inondable», s'appliquent aux règlements suivants :

1^o Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation (chapitre A-23, r. 10);

2^o Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

3^o Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3);

4^o Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18);

5^o Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3);

6^o Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

7^o Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1);

8^o Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18);

9^o Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

10^o Règlement sur l'entreposage de pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20);

11^o Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

12^o Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27);

13^o Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs, (chapitre Q-2, r. 28.2);

14^o Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

15^o Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46);

16^o Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, (chapitre Q-2, r. 49).

109. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi et tout règlement, une référence à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) est réputée être une référence au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1).

110. À moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression «zone inondable» remplace les expressions suivantes, incluant leur forme au pluriel le cas échéant, apparaissant dans les règlements énumérés à l'article 108 :

1^o zone d'inondation;

2^o plaine inondable;

3^o plaine d'inondation;

4^o plaine de débordement.

111. À moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression «zone inondable de grand courant» remplace les expressions suivantes, incluant leur forme au pluriel le cas échéant, apparaissant dans les règlements énumérés à l'article 108 :

1^o zone inondable de la crue de récurrence de 20 ans;

2^o zone d'inondation d'une récurrence de 20 ans;

3^o zone inondable dont la récurrence de débordement est de 0-20 ans;

4^o plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 0-20 ans

5^o plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans;

6^o plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans;

7^o plaine inondable dont les crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans ne sont pas distinguées;

8^o plaine inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans;

9^o zone de grand courant.

112. À moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression «zone inondable de faible courant» remplace les expressions suivantes, incluant leur forme au pluriel le cas échéant, apparaissant dans les règlements énumérés à l'article 108 :

- 1^o ligne d'inondation de récurrence de 100 ans;
- 2^o plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans;
- 3^o plaine inondable associée à une récurrence de 100 ans;
- 4^o zone inondable dont la récurrence de débordement est de 20-100 ans.

113. À moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression «limite du littoral» remplace les expressions suivantes, incluant leur forme au pluriel le cas échéant, apparaissant dans les règlements énumérés à l'article 108 :

- 1^o limite de la ligne des hautes eaux;
- 2^o ligne des hautes eaux;
- 3^o ligne naturelle des hautes eaux de la mer, d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 4^o ligne naturelle des hautes eaux.

CHAPITRE IV AUTRES MESURES TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES

114. Les municipalités sont chargées de l'application du chapitre I, à l'exception des articles 14, 16 et 17. Elles sont aussi chargées de l'application des articles 118 et 120.

115. Les articles 13 et 14 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour l'application de l'article 13, les renseignements qui doivent être transmis à la municipalité régionale de comté pour la première fois le 31 janvier 2023 doivent viser la période comprise entre le 1^{er} mars 2022 et le 1^{er} janvier 2023.

Pour l'application de l'article 14, le premier bilan qu'une municipalité régionale de comté doit publier sur son site Internet doit viser la période comprise entre le 1^{er} mars 2022 et le 1^{er} janvier 2023.

116. Le chapitre 1 s'applique aux demandes ayant été déposées avant le 1^{er} mars 2022 auprès d'une municipalité pour la réalisation d'une activité visée par le présent règlement.

117. L'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne s'applique pas à une municipalité qui réglemente sur l'une des matières suivantes pour l'application du règlement concerné :

- 1^o le libre écoulement de l'eau, à l'exception des pontceaux visés aux articles 6 et 7;
- 2^o la gestion de la végétation dans la rive;
- 3^o l'aménagement de sentier ou d'escalier permettant l'accès à l'eau.
- 4^o la distance d'une bande d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un fossé dans laquelle il est interdit d'épandre des matières fertilisantes en vertu de l'article 30 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), tel que modifié par l'article 87 du présent règlement.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de dispenser une municipalité d'appliquer une disposition du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) qu'elle est tenue d'appliquer conformément à l'article 59.1 de ce règlement, tel qu'introduit par l'article 58 du présent règlement.

118. Malgré le deuxième alinéa de l'article 2, les zones inondables délimitées dans le Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2019-78 concernant les plaines inondables et les territoires à risque d'inondation, en vigueur le 9 octobre 2019, ne s'appliquent pas sur les territoires de la municipalité de Pointe-Calumet, de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de la ville de Deux-Montagnes.

De plus, sur toute partie des territoires de la municipalité de Pointe-Calumet, de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de la ville de Deux-Montagnes qui est incluse dans le périmètre visé au paragraphe 6 du deuxième alinéa de l'article 2, à l'exclusion de toute zone de grand courant qui pourrait s'y trouver, la construction et la reconstruction de tout bâtiment sont permises, sans immunisation, et ce, malgré toute disposition contraire du présent règlement.

Malgré le deuxième alinéa, il est interdit de construire tout bâtiment sur toute partie d'un terrain qui est incluse dans le périmètre visé au paragraphe 6 du deuxième alinéa de l'article 2 et qui est vague :

1° le 1^{er} avril 2017 sur le territoire de la ville de Deux-Montagnes ou de la municipalité de Pointe-Calumet;

2° le 1^{er} avril 2019 sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

L'interdiction prévue au troisième alinéa s'applique également aux parties des territoires de la municipalité de Pointe-Calumet et de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui sont décrites à l'annexe 4 du décret visé au paragraphe 6 du deuxième alinéa de l'article 2 et comprises dans la zone des plus hautes eaux connues lors de la crue de mai 2017, telle que délimitée dans le règlement visé au premier alinéa.

Pour l'application du présent article, est vague le terrain sur lequel, à la date indiquée, soit il ne se trouve aucun bâtiment, soit il se trouve un ou des bâtiments dont la valeur totale est inférieure à 10 % de celle du terrain, selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur à cette même date.

119. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque construit un bâtiment alors que cela est interdit en contravention au troisième et au quatrième alinéas de l'article 117.

120. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 40 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque contrevient au troisième et au quatrième alinéas de l'article 118.

121. Malgré l'article 2, sont reconnues pour l'application du présent règlement les limites des zones inondables établies dans une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire entre le 25 mars 2021 et le 23 juin 2021.

122. Le décret n° 964-2011 du 21 septembre 2011 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Vallée-du-Richelieu, du Haut-Richelieu, de Brome-Missisquoi et de Rouville, incluant la réglementation d'aménagement et d'urbanisme qu'il prévoit, cesse d'avoir effet le 1^{er} mars 2022.

123. Le décret n° 817-2019 du 12 juillet 2019 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables, tel que modifié par le décret no 1260-2019 du 18 décembre 2019 et par les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019, du 23 décembre 2019 et du

12 janvier 2021, incluant la réglementation d'aménagement et d'urbanisme qu'il prévoit, cesse d'avoir effet le 1^{er} mars 2022.

Toutefois, le premier alinéa ne libère pas une municipalité de son obligation de transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation tout rapport d'administration exigé en vertu du décret n° 817-2019 du 12 juillet 2019, pour la période qui précède le 1^{er} mars 2022. Il en est de même pour toute obligation de transmettre, conformément à ce décret, un renseignement requis aux fins de la production d'un rapport d'administration.

124. Toute demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation ministérielle faite au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui est pendante le 1^{er} mars 2022 est continuée et décidée conformément au présent règlement.

Lorsqu'une demande concerne une activité qui, le 1^{er} mars 2022, est exemptée d'une autorisation ministérielle, la demande est continuée et décidée uniquement à l'égard des activités qui demeurent assujetties à une autorisation ministérielle ou à une modification de celle-ci en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les frais applicables à la partie de la demande qui vise une telle activité exemptée peuvent être remboursés sur demande.

125. Une personne ou une municipalité qui, avant le 1^{er} mars 2022, a soumis une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) n'a pas à transmettre les nouveaux renseignements et documents ajoutés à 331 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) par l'article 69 du présent règlement.

126. Une personne ou une municipalité qui, avant le 1^{er} mars 2022, est en attente de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour une activité qui, à compter de cette date, est admissible à une déclaration de conformité, peut transmettre au ministre une déclaration de conformité pour cette activité.

Les documents exigés pour la déclaration de conformité qui ont déjà été transmis dans le cadre de la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement n'ont pas à être transmis de nouveau.

Les frais applicables pour la déclaration de conformité ne sont pas exigibles dans la mesure où les frais exigibles pour la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement ont été encaissés.

127. Une personne ou une municipalité qui, avant le 1^{er} mars 2022, a transmis une déclaration de conformité conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui, à cette date, n'a pas encore réalisé l'activité visée par la déclaration de conformité, peut respecter les conditions d'admissibilité à une déclaration de conformité prévues au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) qui étaient applicables à cette activité au moment de la transmission au ministre de la déclaration de conformité.

128. Une personne ou une municipalité qui souhaite réaliser des travaux relatifs à un pont n'a pas, pour toute demande de délivrance, de modification ou de renouvellement déposée avant le 31 décembre 2022, à fournir au ministre, au soutien de sa demande, les renseignements et les documents exigés en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 331 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), tel que modifié par l'article 69 du présent règlement.

129. La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) est abrogée.

130. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2022.

76207

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Financement — Modification

Avis est donné par les présentes qu'à sa séance du 16 décembre 2021, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur le financement.

Conformément à l'article 283 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, L.Q. 2021, c. 27, le projet de règlement n'a pas fait l'objet d'une publication préalable prévue par l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

La présidente-directrice générale et présidente du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement modifiant le règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 5°, 6° et 8°)

1. Le Règlement modifiant le Règlement sur le financement (Décision 2021-09-23, 2021 G.O.2, 6136) est modifié par l'insertion à l'annexe 1, après l'unité de classification 77020, de l'unité de classification, des taux de cotisation et des ratios d'expérience joints au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 2022 et il s'applique, à compter de cette date, à l'année de cotisation 2022.

Unités de classification, taux de cotisation et ratios d'expérience pour l'année 2022

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
77040	Services d'aide domestique aux particuliers	3,37	3,07	0,1636	0,2143	0,1633	1,2243	1,2243	1,2243

Cette unité vise :

- les services d'aide domestique réalisés pour des particuliers par des travailleurs domestiques au sens de l'article 2 de la Loi.

Extrait des règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale

CHAPITRE III

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. Définition – Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

33. Dépôt auprès du directeur de la législation – Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions.
(Voir art. 264 et 265 R.A.N.)

34. Documents requis – Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal du Québec ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

35. Délai d'adoption – Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation au cours d'une période de travaux prévue à l'article 19 du Règlement de l'Assemblée nationale ne peut être adopté pendant la même période.
2009.04.21
(Voir art. 265 R.A.N.)

36. Avis dans la *Gazette officielle du Québec* – La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

37. Avis dans un journal – L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

38. Rapport du directeur de la législation – Le directeur de la législation transmet au président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi.
(Voir art. 265 R.A.N.)

39. Registre – Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.
(Voir art. 265 R.A.N.)

40. Convocation des intéressés – Le directeur du Secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission.
(Voir art. 267 R.A.N.)

41. Publication annuelle des règles – En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du Règlement de l'Assemblée nationale.

Extrait du règlement de l'Assemblée nationale

TITRE III

CHAPITRE IV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis – Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au président avant la séance où la présentation doit avoir lieu.
(Voir art. 33 R.F.)

265. Rapport du directeur de la législation – Avant cette présentation, le président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation.
(Voir art. 33 à 39 R.F.)

266. Préambule – Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission – Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat.
(Voir art. 40 R.F.)

268. Adoption du principe et du projet de loi – La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole – Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. Procédure – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

76065

Décision OPQ 2021-571, 16 décembre 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Sexologues

— Organisation de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 54 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat.

Il a aussi pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre ainsi que d'établir des règles concernant la rémunération des administrateurs élus du Conseil d'administration.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration.

3. Toute personne qui exerce des fonctions électorales prévues au règlement fait preuve d'impartialité et évite tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Elle prête serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

4. Aux fins du calcul des délais prévus au règlement, lorsqu'une échéance tombe un jour férié ou un samedi, le délai est automatiquement prolongé au jour ouvrable suivant. Pour l'application du règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

SECTION II NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

5. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 9.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 10 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage des membres.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 9 administrateurs, dont le président.

6. Le mandat du président et celui des autres administrateurs élus est de 3 ans.

7. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 2 régions électorales. Chacune de ces régions est représentée par 2 secteurs d'activités professionnelles.

Le secteur sexologie clinique est représenté par les sexologues titulaires d'un diplôme de Maîtrise en sexologie avec un profil clinique et le secteur sexologie est représenté par les sexologues de tout autre domaine de pratique.

8. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du Décret

concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1), délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
01 Région métropolitaine de Montréal	6, 13 et 16	2 issus du secteur sexologie clinique 2 issus du secteur sexologie
02 Hors région métropolitaine de Montréal	1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 17	1 issu du secteur sexologie clinique 1 issu du secteur sexologie

SECTION III DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES

§1. Date de l'élection

9. La clôture du scrutin est fixée à 17 h le 1^{er} vendredi de juin chaque année où des élections ont lieu.

10. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est la date du dépouillement du scrutin.

§2. Critères d'éligibilité

11. Est inéligible à la fonction d'administrateur, dont celle de président, un membre de l'Ordre qui :

1^o occupe un emploi à l'Ordre;

2^o a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une décision disciplinaire en application du Code des professions (chapitre C-26) lui imposant une radiation, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles;

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions;

d) d'une révocation de son mandat d'administrateur de l'Ordre en lien avec les normes d'éthique ou de déontologie déterminées en vertu de l'article 12.0.1 du Code des professions;

3° fait l'objet, en raison de sa quérulence, d'une interdiction visée à l'article 55 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Toutefois, dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, la période d'inéligibilité de 5 ans du membre commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée, le cas échéant, ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

§3. Mise en candidature

12. Entre le 60^e et le 45^e jour qui précède la date de clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de l'Ordre qui a son domicile professionnel dans la région électorale où un administrateur doit être élu :

1° un avis d'élection indiquant la date et l'heure de la clôture du scrutin, la description des postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes et les conditions à remplir pour voter;

2° un bulletin de présentation.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet ces documents à tous les membres.

Ces documents sont disponibles sur le site Internet de l'Ordre.

13. Pour se porter candidat, un membre transmet au secrétaire, au plus tard à 17 h le 30^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, un bulletin de présentation indiquant son année d'admission à l'Ordre, ses fonctions occupées actuellement et antérieurement, ses principales activités, notamment au sein de l'Ordre, ses motivations et ses intérêts ainsi que les objectifs qu'il poursuit en lien avec la mission de protection du public de l'Ordre. Il est accompagné d'une photographie du candidat.

14. Le bulletin de présentation d'un candidat au poste d'administrateur dans une région donnée est signé par 5 membres, à l'exception de celui du candidat au poste de président élu au suffrage universel des membres qui est signé par 15 membres.

Un membre ne peut signer plus d'un bulletin de présentation. Le cas échéant, la signature de ce membre est rayée de tous les bulletins de présentation.

15. À la réception du bulletin de présentation, le secrétaire vérifie l'éligibilité de la candidature ainsi que la conformité du bulletin. Le secrétaire peut exiger du membre qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli ou qui contient de l'information erronée.

Le secrétaire refuse la candidature lorsqu'elle ne répond pas aux critères d'éligibilité applicables ou lorsque le bulletin de présentation demeure non conforme malgré une demande de modification. Sa décision est définitive.

Sur confirmation de la validité du bulletin de présentation dûment rempli, le secrétaire remet au candidat un reçu officiel qui atteste de la réception de sa candidature.

§4. Règles de conduite applicables au candidat

16. Le candidat doit :

1° s'abstenir de promettre, de donner ou de recevoir un cadeau, une ristourne, une faveur ou quelque avantage que ce soit pour favoriser sa candidature;

2° assumer personnellement ses dépenses électorales;

3° transmettre des renseignements exacts au secrétaire;

4° donner suite à toute demande du secrétaire dans les délais qu'il détermine;

5° s'abstenir de solliciter l'appui ou de participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature.

§5. Communications électorales

17. Les communications électorales doivent :

1° porter sur la protection du public;

2° être empreintes de courtoisie et de respect à l'égard des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;

3° éviter de contenir des renseignements faux, inexacts ou qui induisent les électeurs en erreur;

4° éviter de laisser croire qu'elles proviennent de l'Ordre ou d'un tiers, à moins que ce ne soit effectivement le cas, ni ne peuvent contenir le symbole graphique de l'Ordre;

5° respecter les droits des personnes à qui elles sont acheminées, notamment la volonté du destinataire de ne plus être sollicité;

6° respecter la mission, les valeurs, les politiques et les règlements de l'Ordre.

18. Les messages ou les moyens de communication électoraux utilisés par les candidats débutent à la fin de la période de mise en candidature et se terminent lors de l'ouverture du scrutin.

19. En cas de non-respect des présentes règles, le secrétaire peut, selon la gravité des manquements, demander au candidat qu'il se rétracte publiquement.

À défaut, le secrétaire transmet un blâme écrit au candidat et en informe les membres de l'Ordre.

SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote

20. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit par correspondance ou par un moyen technologique.

21. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs, en plus des documents prévus aux paragraphes a à c de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants :

1° le bulletin de présentation de chaque candidat pour lequel l'électeur peut voter;

2° un avis informant l'électeur sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

22. Au terme du scrutin, sont élus aux postes d'administrateur ou de président, selon le cas, les candidats qui ont obtenu le plus de votes pour chacun des postes en élection.

Le secrétaire rédige un relevé de scrutin présentant les résultats et en transmet copie à chacun des candidats. Copie de ce rapport est aussi déposée à l'assemblée générale des membres de l'Ordre et à la séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

23. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions assurant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant au moins 80 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de manière sécuritaire.

§2. Modalités applicables au vote par correspondance

24. Le Conseil d'administration désigne 3 scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre.

25. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, l'avoir égaré ou ne pas l'avoir reçu.

26. Au plus tard le 10^e jour suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit qu'il détermine. Les candidats ou leur représentant peuvent être présents.

27. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

§3. Modalités applicables au vote par moyen technologique

28. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique accessible à partir du site Internet de l'Ordre.

29. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à l'électeur qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu, en plus des documents prévus à l'article 21, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau les documents et l'information visés au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit les avoir égarés ou ne pas les avoir reçus.

30. Le secrétaire désigne au moins un expert indépendant pour l'assister dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert doit notamment répondre aux critères suivants :

1^o il n'est pas en conflit d'intérêts;

2^o il a une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

3^o il possède de l'expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

31. L'expert a notamment pour mandat de :

1^o s'assurer que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2^o superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement ainsi que la conservation et la destruction de l'information;

3^o gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

32. Avant l'ouverture du scrutin, l'expert fournit au secrétaire un rapport qui porte notamment sur :

1^o les risques d'intrusion;

2^o les tests de charge;

3^o la validation des algorithmes;

4^o la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Le rapport doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

33. L'expert met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Il veille également à ce qu'à tout moment du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote soit rendu impossible.

34. Avant l'ouverture du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert une liste à jour des candidats et des électeurs. Le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font alors l'objet d'un contrôle par l'expert afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

35. Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 29.

Le système vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

36. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne l'enregistrement de son vote.

L'électeur reçoit confirmation de l'enregistrement de son vote.

Dès la confirmation de l'enregistrement du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

37. Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les électeurs.

38. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

39. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

40. Malgré l'article 74 du Code des professions (chapitre C-26), le dépouillement d'un scrutin tenu conformément à la présente sous-section est effectué par le secrétaire au plus tard le 10^e jour suivant celui de la clôture du scrutin, en collaboration avec l'expert et sans scrutateur. Toutefois, 3 témoins désignés par le Conseil d'administration assistent à ce dépouillement.

41. Après le dépouillement du scrutin, l'expert indépendant présente les résultats du scrutin au secrétaire qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également au secrétaire un rapport écrit contresigné par les témoins et attestant notamment des éléments suivants :

1° le système de vote électronique n'a fait l'objet, pendant le scrutin, d'aucune modification et ses données demeurent intègres et confidentielles;

2° le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;

3° le nombre de votes enregistrés;

4° il n'a constaté aucune irrégularité pendant toute la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 38 et n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin;

5° la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui le demande.

§4. Modalités applicables à l'élection du président au suffrage des administrateurs

42. L'élection du président, lorsqu'il est élu au suffrage des administrateurs, se tient au scrutin secret lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

Le secrétaire convoque les administrateurs à cette séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins 5 jours avant la date à laquelle elle est prévue.

43. Pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu transmet sa candidature par écrit au secrétaire de l'Ordre au plus tard à 16 h 30 le 5^e jour précédant la date fixée pour l'élection. Le secrétaire transmet aux administrateurs les candidatures au poste de président.

Toute candidature est dûment appuyée par un autre administrateur.

44. S'il n'y a qu'un seul candidat, le secrétaire le déclare élu président.

45. S'il y a plus d'un candidat, chacun dispose de 5 minutes pour exposer ses motivations. Le secrétaire procède ensuite à la tenue d'un scrutin secret.

Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est élu président de l'Ordre. Il est fait autant de tour de scrutin que nécessaire pour dégager cette majorité absolue.

À compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueilli un vote au tour précédent. Cesse toutefois d'être éligible celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser un seul candidat dans le processus électoral.

46. Si aucune candidature n'est reçue, les mises en candidature se font lors de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tient l'élection selon les modalités suivantes :

1° chaque administrateur est invité à proposer la candidature d'un administrateur élu;

2° le secrétaire demande à chacun des candidats proposés s'il accepte de se porter candidat;

3° chaque candidature doit être appuyée par un autre administrateur.

SECTION V **ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS**

47. Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et les autres administrateurs entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

SECTION VI **ORGANISATION DE L'ORDRE**

§1. Assemblées générales

48. Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 20 membres.

49. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation transmis aux membres au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

§2. Rémunération des administrateurs élus

50. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du Conseil d'administration, à une réunion de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration, à une assemblée générale des membres ainsi qu'à toute autre réunion d'un comité à laquelle leur présence est requise ou qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions ont droit aux jetons de présence, aux honoraires, aux allocations, aux indemnités quotidiennes et aux frais de déplacement dont les valeurs sont fixées par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance, la réunion, l'assemblée ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne ou par un moyen technologique.

51. Le président reçoit une rémunération annuelle pour accomplir exclusivement les devoirs de sa charge.

Le Conseil d'administration fixe cette rémunération tout en la ventilant tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

§3. Siège de l'Ordre

52. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

53. Le présent règlement remplace le Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (chapitre C-26, r. 222.1.1), le Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (chapitre C-26, r. 222.2.1) et le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (chapitre C-26, r. 222.2.2).

54. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76228

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose des modifications principalement à l'égard des renseignements qui composent l'immatriculation, ceux qui doivent être déclarés par le propriétaire d'un véhicule routier ainsi que ceux qui figurent sur différents types de certificat d'immatriculation.

Ce projet de règlement prévoit également la délivrance d'une plaque d'immatriculation portant la mention provisoire dans l'attente d'une plaque d'immatriculation sur support métallique, de même que les renseignements que cette plaque provisoire doit contenir ainsi que l'endroit où elle doit être fixée. Il précise aussi les cas et les conditions suivant lesquels une plaque d'immatriculation peut être transférée ou réutilisée, les situations où seul un certificat d'immatriculation est délivré ainsi que celles où un certificat d'immatriculation temporaire peut également l'être.

En outre, ce projet de règlement propose d'actualiser les dispositions relatives à l'immatriculation des véhicules routiers à propulsion électrique afin de viser aussi ceux alimentés par une pile à hydrogène. Il exempt également le propriétaire de ce type de véhicule du paiement des droits d'immatriculation additionnels établis selon la valeur du véhicule. Il prévoit, de plus, que le poids de la batterie n'a pas à être considéré pour établir la masse nette de certains véhicules routiers lorsqu'ils subissent une transformation afin de les rendre à propulsion exclusivement électrique.

Enfin, ce projet de règlement apporte des clarifications à l'égard des modalités de perception des frais de gestion liés à l'administration du système de plaques d'immatriculation personnalisées et précise certaines règles relatives à l'immatriculation d'un véhicule routier.

Ce projet de règlement revoit certaines règles actuelles en matière d'immatriculation notamment pour élargir l'offre de services de la Société de l'assurance automobile du Québec. En ce qui concerne les répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME, le déploiement de la plaque provisoire pourrait occasionner certains coûts administratifs liés au volume, lesquels seront toutefois largement atténués si l'entreprise cliente opte pour le transfert ou la réutilisation de la plaque ou encore transige avec un commerçant de véhicules.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Delisle, directrice de l'évolution du cadre normatif et des partenariats d'affaires, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-16, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone: 418 528-4898; courriel: renee.delisle2@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel: nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 32.3, 618, par. 2°, 3°, 4°, 4.1°, 7°, 8.9°, 9°, 10° et 15°)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié, à l'article 2, par le remplacement, dans le premier alinéa, de la définition de « masse nette » par la suivante :

« « masse nette » : la masse du véhicule routier telle qu'indiquée par le fabricant, lors de son expédition, ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule routier a subi une transformation ou a été muni d'un

accessoire ou d'un équipement pour le rendre conforme à l'usage particulier auquel il est destiné; lorsque le véhicule routier est un camion à 2 essieux qui a subi une transformation visant à remplacer le moteur dont il est muni pour rendre le véhicule à propulsion exclusivement électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique, la masse nette du véhicule est établie en y soustrayant, après sa transformation, le poids de la batterie; ».

2. L'intitulé de la section II du chapitre I de ce règlement est modifié par la suppression de « , DES VIGNETTES DE CONTRÔLE ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 7^o, des sous-paragraphe suivants :

«*e*) la cylindrée ou la puissance nominale, le cas échéant;

«*f*) le statut du véhicule, le cas échéant;

«*g*) l'usage du véhicule; »;

2^o par la suppression du paragraphe 8^o;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11^o le nom du copropriétaire, le cas échéant. ».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Un certificat d'immatriculation temporaire contient les renseignements suivants :

1^o la date de la délivrance, la date du début de la période de validité et celle de l'expiration;

2^o la période de validité;

3^o le numéro du certificat;

4^o le numéro d'identification du véhicule routier;

5^o le numéro de la plaque d'immatriculation, le cas échéant;

6^o le but du déplacement du véhicule routier;

7^o dans le cas d'un véhicule routier vendu par un commerçant de véhicules, la date de la vente et le numéro du formulaire, prescrit par la Société, attestant la vente du véhicule. ».

5. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** Une plaque d'immatriculation, autre qu'une plaque d'immatriculation amovible, est valide tant qu'elle est associée à un véhicule routier. ».

6. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de la dernière phrase;

2^o l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Cependant, la Société ne délivre qu'un certificat d'immatriculation dans les cas suivants :

1^o lorsque le propriétaire demande l'immatriculation d'un véhicule routier visé à l'article 95;

2^o lorsque le propriétaire demande à la Société d'associer au véhicule une plaque d'immatriculation dont il est titulaire;

3^o lorsque le propriétaire demande à la Société de conserver la plaque d'immatriculation qui est déjà associée au véhicule pour lequel il demande une immatriculation à son nom.

Aux fins de l'application des paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa, la plaque d'immatriculation doit être d'une catégorie correspondant à l'usage déclaré du véhicule et le propriétaire doit satisfaire aux conditions de délivrance de la plaque. ».

8. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « réseau électrique », de « ou alimenté par une pile à hydrogène ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

« **7.1.1.** Lorsqu'une plaque d'immatriculation ne peut être délivrée sur support métallique au moment de l'immatriculation, la Société délivre, en attendant, une plaque d'immatriculation portant la mention « provisoire » et, le cas échéant, les mentions suivantes :

1^o « plaque verte », s'il s'agit d'un véhicule routier à propulsion électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique ou alimenté par une pile à hydrogène;

2^o « PRP », s'il s'agit d'un véhicule routier qui satisfait aux conditions pour l'immatriculation proportionnelle. ».

10. L'article 7.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7.7. Les frais de gestion prévus à l'article 32.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) doivent être payés annuellement, au cours de la période de 3 mois se terminant au jour de l'anniversaire de naissance du titulaire de la plaque d'immatriculation personnalisée.

Malgré le premier alinéa, si, lors de la délivrance de la plaque d'immatriculation personnalisée, il reste à courir au plus 12 mois avant la date d'échéance, l'échéance de paiement des frais de gestion est reportée de 12 mois. »

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«9.1. La plaque d'immatriculation portant la mention «provisoire» et, le cas échéant, les mentions «plaque verte» ou «PRP» doit être apposée dans la partie supérieure gauche de la lunette arrière du véhicule ou, si elle ne peut l'être, dans la partie supérieure gauche du pare-brise. »

12. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o, de «ou la puissance nominale, le cas échéant»;

2^o par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6^o, de «ou le mode de propulsion»;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«14^o la date du début de la période de validité et celle de l'expiration de la plaque d'immatriculation portant la mention «provisoire» et, le cas échéant, les mentions «plaque verte» ou «PRP».

13. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «qu'elle porte les plaques d'immatriculation valides de ce lieu» par «que le numéro d'immatriculation valide de ce lieu figure sur la motoneige».

14. L'article 35 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«43. Lorsqu'un véhicule routier fait l'objet d'une interdiction de circuler en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) en raison du fait qu'il présente une défectuosité mineure ou majeure ou que les vitres situées de chaque côté du poste de conduite laissent passer moins de lumière que la norme établie par le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2,

r. 34), un certificat d'immatriculation temporaire peut être délivré à son propriétaire afin que le véhicule puisse être amené à un lieu de vérification pour établir sa conformité.

Ce certificat est valide pour une période de 12 heures et ne peut être renouvelé que 2 fois.

Le propriétaire est exempté du paiement des droits autrement payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire du véhicule routier et du droit de le mettre temporairement en circulation.

Le véhicule routier faisant l'objet du certificat ne peut circuler, pendant la période de validité du certificat, que pour le motif prévu au premier alinéa. »

16. L'article 44 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «une plaque d'immatriculation et».

17. L'article 47 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de la dernière phrase.

18. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o si le véhicule routier est un camion à 2 essieux qui a subi une transformation visant à remplacer le moteur dont il est muni pour rendre le véhicule à propulsion exclusivement électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique; le certificat de pesée doit alors indiquer la masse nette du véhicule après sa transformation ainsi que le poids de la batterie, lesquels doivent être établis par celui qui a procédé à la transformation; ».

19. L'article 90.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «la dernière édition du Guide d'Évaluation des Automobiles ou du Guide d'Évaluation des Camions Légers publiés par Hebdo Mag Inc.» par «l'édition la plus récente de l'un ou l'autre des guides d'évaluation, selon le cas, auxquels réfère l'article 55.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)».

20. L'article 96.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «réseau électrique», de «ou alimenté par une pile à hydrogène».

21. L'article 142.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, est exempté du paiement du droit additionnel, mais seulement pour la partie de ce droit calculée sur la valeur du véhicule qui est située entre 40 000 \$ et 75 000 \$, le propriétaire d'un véhicule routier à propulsion électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique ou alimenté par une pile à hydrogène. »

22. L'article 179 de ce règlement est abrogé.

23. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, à l'exception :

1^o des articles 8, 10, 17 et 19 à 22 qui entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

2^o des articles 1 et 18 qui entrent en vigueur le 12 juillet 2023;

3^o de l'article 13 qui entre en vigueur le 31 décembre 2025.

76154

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de modifier les règles de calcul des droits exigibles pour l'obtention, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique et d'établir une fréquence de paiement de ceux-ci. Ce projet de règlement révisé, en outre, les règles relatives au support des permis selon leur catégorie. Enfin, ce projet de règlement précise que le poids de la batterie n'a pas à être considéré pour établir la masse nette de certains véhicules routiers lorsqu'ils subissent une transformation afin de les rendre à propulsion exclusivement électrique.

Ce projet de règlement permettra de répartir dans le temps la charge financière du demandeur d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique. En ce qui concerne les répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME, les mesures proposées ne comportent aucun coût net et n'ont aucun impact sur la compétitivité.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Delisle, directrice de l'évolution du cadre normatif et des partenariats d'affaires, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-16, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone : 418 528-4898; courriel : renee.delisle2@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel : nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 1^o, 1.0.1^o, 4.1^o, 4.2^o, 5^o, 5.2^o et a. 619.3)

1. Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié, à l'article 1, par le remplacement de la définition de « masse nette » par la suivante :

« « masse nette » : la masse du véhicule routier telle qu'indiquée par le fabricant, lors de son expédition, ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule routier a subi une transformation ou a été muni d'un accessoire ou d'un équipement pour le rendre conforme à l'usage particulier auquel il est destiné; lorsque le véhicule routier est un camion, tel que défini au troisième alinéa de l'article 28.3, à 2 essieux qui a subi une transformation visant à remplacer le moteur dont il est muni pour rendre le véhicule à propulsion exclusivement électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique, la masse nette du véhicule est établie en y soustrayant, après sa transformation, le poids de la batterie; ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 1^o.

3. Les articles 7.1 et 7.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**7.1.** Le permis probatoire, le permis restreint et le permis de conduire sont sur support plastique.

«**7.2.** Le permis d'apprenti conducteur est, au choix de la personne qui le demande, sur support papier ou plastique.

Toutefois, le permis d'apprenti conducteur de la classe 5 ou 6A est sur support plastique. Cependant, un tel permis est, au choix de la personne qui le demande, sur support papier ou plastique s'il n'est délivré que pour la durée de la séance pratique d'un examen de compétence.

«**7.3.** Malgré les articles 7.1 et 7.2, le permis contenant la mention «provisoire» est sur support papier.»

4. L'article 35.1 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

5. Les articles 50 à 50.3 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 50.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**50.5.** Malgré l'article 50.4, un permis de conduire délivré sans photographie ni signature suivant l'article 7.7 est valide à compter de sa délivrance jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance. Si la période ainsi obtenue est inférieure à 3 mois, on y additionne 12 mois.»

7. L'article 50.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des articles 50 à 50.3» par «de l'article 50.5».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.6, du chapitre suivant :

«CHAPITRE V.1

«PERMIS RESTREINT AUTORISANT UNIQUEMENT LA CONDUITE D'UN VÉHICULE ROUTIER MUNI D'UN ANTIDÉMARREUR ÉTHYLOMÉTRIQUE

«**50.7.** Un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est valide à compter de sa délivrance jusqu'à la fin de la période d'inadmissibilité à un nouveau permis établie, à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction mentionnée à cet article, en application des articles 76 et 76.1.4 de ce code.

Toutefois, si la période de validité calculée selon le premier alinéa est supérieure à 96 mois, le permis est valide à compter de sa délivrance jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du titulaire qui survient au cours de l'année durant laquelle l'âge du titulaire devient un multiple de 8. Si la période ainsi obtenue est inférieure à 3 mois, on y additionne 96 mois.»

9. L'article 73.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «permis restreint», de «visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «permis restreint», de «visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière».

10. L'article 73.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «permis restreint», de «visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 73.4, des suivants :

«**73.4.1.** Les droits annuels exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sont de 18,60\$ pour un permis restreint visé à l'article 76.1.1 de ce code, à l'exclusion du permis appartenant uniquement à la classe 8 pour lequel les droits annuels sont de 24,50\$.

S'il reste à courir moins de 12 mois entre la date d'échéance déterminée à l'article 73.5 et la date d'expiration d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière, les droits exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 de ce code sont le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date d'échéance et la date d'expiration.

Les droits mensuels pour un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière sont le quotient obtenu en divisant par 12 les droits fixés au premier alinéa pour ce permis.

«**73.4.2.** Si, lors de la délivrance d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), l'autorisation de conduire est d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, les droits exigibles sont le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 73.4.1 par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire.

«**73.4.3.** Les règles prévues aux articles 63, 66 à 70.1 et 73.4 s'appliquent à l'égard du permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), avec les adaptations nécessaires. ».

12. L'article 73.5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «ou du titulaire de permis restreint visé à l'article 76.1.1 de ce code».

13. L'article 73.9 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o et après «permis de conduire», de «ou d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)»;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o et après «permis restreint», de «visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière».

14. L'article 73.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «permis de conduire», de «ou de permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)».

15. L'article 75.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «permis restreint», de «visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75.1, du suivant :

«**75.2.** Le titulaire d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui demande l'annulation de son permis a droit au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant l'article 84.3.1.».

17. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement de «83 et 84.2» par «83, 84.2 et 84.3.2».

18. L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «82 et 84.1» par «82, 84.1 et 84.3.1».

19. L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «84 et 84.3» par «84, 84.3 et 84.3.3».

20. Les articles 84.1, 84.2 et 84.3 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après «permis restreint», de «visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 84.3, des suivants :

«**84.3.1.** Dans le cas d'annulation ou de révocation d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 73.4.1 par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'annulation ou de la révocation et la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière si le permis n'avait pas été annulé ou révoqué, ou la date à laquelle le permis devait expirer, selon la première éventualité.

«**84.3.2.** Dans le cas du décès du titulaire de permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 73.4.1 par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date du décès et la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière si le permis n'avait pas été annulé ou révoqué, ou la date à laquelle le permis devait expirer, selon la première éventualité.

«**84.3.3.** Dans le cas de la suspension d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 73.4.1 par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la suspension et la date à laquelle la suspension est levée.».

22. L'article 84.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «84.3» par «84.3.3».

23. Malgré l'article 73.4.1 du Règlement sur les permis (chapitre C-24, r. 34), édicté par l'article 11 du présent règlement, et l'article 73.5 du Règlement sur les permis, tel que modifié par l'article 12 du présent règlement, aucuns droits annuels ne sont exigibles à l'égard d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et délivré avant le 1^{er} janvier 2023.

24. Malgré les articles 75.2, 84.3.1, 84.3.2 et 84.3.3 du Règlement sur les permis (chapitre C-24, r. 34), édictés par les articles 16 et 21 du présent règlement, les articles 75.1, 76 à 78, 84.1, 84.2, 84.3 et 84.5 du Règlement

sur les permis, tels qu'ils se lisent le 31 décembre 2022, continuent de s'appliquer à l'égard d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et délivré avant le 1^{er} janvier 2023.

25. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 12 juillet 2023.

76155

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer la définition d'« espace clos » par une définition ciblant davantage les risques atmosphériques et ceux liés aux matières à écoulement libre. Ce projet de règlement ajoute par ailleurs de nouvelles dispositions relatives à l'aménagement plus sécuritaire des nouveaux espaces clos et de ceux devant être rénovés, et ce, afin d'intégrer des équipements et des installations qui permettent de travailler à partir de l'extérieur de ces espaces ou de mieux contrôler les risques liés à ceux-ci. Enfin, ce projet de règlement prévoit la mise à jour de certaines dispositions pour tenir compte de l'évolution des règles de l'art.

L'étude de ce projet de règlement révèle un impact économique pour l'ensemble des entreprises du Québec de l'ordre de 6 millions \$ par année pour près de 375 nouveaux espaces clos qui pourraient être aménagés annuellement. Ces changements réglementaires pourront permettre de réduire le bilan de lésions professionnelles et particulièrement les décès reliés au travail en espace clos. Aussi, ces dispositions permettant d'éliminer le travail en espace clos représenteront des gains de productivité et des économies pour ces entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François R. Granger, ing. et agr., conseiller-expert en prévention-inspection, Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1; numéro de téléphone : 514 906-3010, poste 2019; courriel : francoisr.granger@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, 7^e étage, Québec (Québec) G1J 0H7.

La présidente-directrice générale et présidente du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 11^o, 19^o et 42^o et 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement de la définition d'« espace clos » par la suivante :

« « espace clos » : tout espace qui est totalement ou partiellement fermé, tel un réservoir, un silo, une cuve, une trémie, une chambre, une voûte, une fosse, y compris une fosse et une préfosse à lisier, un égout, un tuyau, une cheminée, un puits d'accès, une citerne de wagon ou de camion ou une pale d'éolienne, et qui présente un ou plusieurs des risques suivants en raison du confinement :

1^o un risque d'asphyxie, d'intoxication, de perte de conscience ou de jugement, d'incendie ou d'explosion associé à l'atmosphère ou à la température interne;

2^o un risque d'ensevelissement;

3^o un risque de noyade ou d'entraînement en raison du niveau ou du débit d'un liquide; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section XXVI, de l'article suivant :

«**296.1 Champ d'application :** La présente section s'applique à tout espace clos et à tout travail effectué dans un espace clos. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 297, du suivant :

«**297.1 Aménagement d'un espace clos :** Dans le cas d'un nouvel espace clos ou de la rénovation d'un espace clos existant, son aménagement doit intégrer des équipements et des installations permettant d'intervenir à partir de l'extérieur. De plus, les méthodes de travail correspondantes, prenant en compte les risques autour de l'espace clos, doivent être élaborées et être disponibles sur les lieux de travail avant sa mise en service.

S'il est impossible, dans les cas prévus au premier alinéa, d'intégrer des équipements et des installations permettant d'intervenir à partir de l'extérieur, l'aménagement de l'espace clos doit permettre de contrôler efficacement les risques identifiés selon la cueillette de renseignements prescrite à l'article 300. De plus, cet aménagement doit notamment intégrer des équipements et des installations qui permettent :

1° de contrôler les risques atmosphériques, d'ensevelissement ou de noyade;

2° de faciliter l'entrée et la sortie, les déplacements à l'intérieur, ainsi que le sauvetage;

3° d'en contrôler l'accès et de prévenir les chutes;

4° de contrôler les autres risques pouvant compromettre la santé ou la sécurité d'un travailleur. ».

4. L'article 298 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «travailleurs», de «âgés de 18 ans ou plus et».

5. L'article 300 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**300. Cueillette de renseignements et moyens de prévention préalables à l'exécution d'un travail :** Avant que ne soit entrepris un travail dans un espace clos, les renseignements suivants doivent être disponibles, par écrit, sur les lieux mêmes du travail :

1° ceux concernant les risques associés à l'atmosphère, y compris ceux pouvant être introduits lors des travaux, et qui sont relatifs :

a) à une déficience ou à un excès d'oxygène;

b) à des contaminants, des gaz ou des vapeurs inflammables ou toxiques, ou des poussières combustibles;

c) aux matières présentes pouvant émettre des gaz ou des vapeurs, ou consommer de l'oxygène;

d) aux contraintes thermiques;

e) à l'insuffisance de ventilation naturelle ou mécanique;

2° ceux concernant les risques associés aux matières à écoulement libre qui y sont présentes et qui peuvent causer l'ensevelissement ou la noyade du travailleur, comme du sable, du grain ou un liquide;

3° ceux concernant les autres risques pouvant compromettre la sécurité ou l'évacuation d'un travailleur et qui sont relatifs :

a) aux moyens d'entrée ou de sortie, à la configuration intérieure, aux conditions d'éclairage et aux communications;

b) aux énergies, comme l'électricité, les pièces mécaniques en mouvement, le bruit et l'énergie hydraulique;

c) aux sources d'inflammation telles que les flammes nues, l'éclairage, le soudage et le coupage, le meulage, l'électricité statique ou les étincelles;

d) aux autres catégories de contaminants généralement susceptibles d'être présents dans cet espace clos ou aux environs de celui-ci;

e) à toute autre circonstance particulière, telle que la présence de véhicules, d'animaux ou d'insectes;

4° les moyens de prévention à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et plus particulièrement celles concernant :

a) les méthodes et les techniques sécuritaires pour accomplir le travail;

b) l'équipement de travail approprié et nécessaire pour accomplir le travail;

c) les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs que doit utiliser le travailleur à l'occasion de son travail;

d) les moyens de sauvetage dans le plan de sauvetage prévu à l'article 309.

Les renseignements visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa doivent être recueillis par une personne qualifiée.

Les mesures de prévention visées au paragraphe 4 du premier alinéa doivent être établies par une personne qualifiée et mises en application. ».

6. L'article 301 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 et 2 » par « 1 à 4 ».

7. L'article 302 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 19,5% » par « 20,5% »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 10% » par « 5% ».

8. L'article 305 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 306 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans son intitulé et après « relevés », de « atmosphériques »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « Des relevés de » par « Lorsque des risques associés à l'atmosphère sont identifiés, des relevés de »;

3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° lorsqu'un risque atmosphérique autre que ceux identifiés conformément à l'article 300 est identifié et susceptible de modifier l'atmosphère interne de l'espace clos, telle l'introduction d'un produit ou d'une matière pouvant dégager des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables. ».

10. Les articles 308 et 309 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **308. Surveillant :** Lorsqu'un travailleur est présent dans un espace clos, une personne désignée par l'employeur à titre de surveillant doit être positionnée à l'extérieur et à proximité de l'entrée afin de déclencher, si nécessaire, les procédures de sauvetage. Le surveillant doit :

1° avoir les habiletés et les connaissances nécessaires;

2° demeurer en contact avec le travailleur par un moyen de communication bidirectionnel;

3° être en mesure d'ordonner au travailleur, si nécessaire, l'évacuation de l'espace clos.

« **308.1 Situation imprévue :** Le surveillant doit interdire l'entrée et, le cas échéant, ordonner l'évacuation d'un espace clos lorsque lui-même, une personne qualifiée ou un travailleur habilité identifie un risque pour la sécurité d'un travailleur, autre que ceux identifiés conformément à l'article 300.

« **308.2 Reprise du travail :** Le travail qui est interrompu en application de l'article 308.1 ne peut reprendre que si une personne qualifiée révisé les renseignements recueillis et détermine les moyens de prévention appropriés conformément à l'article 300.

« **309. Plan de sauvetage :** Un plan de sauvetage, lequel inclut les équipements et les moyens pour secourir rapidement tout travailleur effectuant un travail dans un espace clos, doit être élaboré.

Les équipements requis par un plan de sauvetage ainsi que leurs accessoires, le cas échéant, doivent être :

1° adaptés à l'utilisation prévue, aux conditions spécifiques des travaux et de l'espace clos;

2° vérifiés et maintenus en bon état;

3° présents et facilement accessibles à proximité de l'espace clos en vue d'une intervention rapide.

Le plan de sauvetage doit inclure un protocole d'appel et de communication pour déclencher les opérations de sauvetage. De plus, une personne doit y être nommément désignée pour diriger les opérations de sauvetage.

Les travailleurs affectés à l'application des procédures de sauvetage doivent avoir reçu une formation élaborée par une personne qualifiée, incluant les techniques visant à éviter de mettre leur sécurité et celle des autres travailleurs en danger.

Le plan de sauvetage doit être éprouvé par des exercices permettant notamment aux travailleurs d'être familiers avec leur rôle, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage prévus. ».

11. Les articles 311 et 312 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **311. Précautions relatives aux matières solides à écoulement libre :** Il est interdit de pénétrer dans un espace clos servant à emmagasiner des matières solides à écoulement libre.

Toutefois, lorsqu'il est indispensable qu'un travailleur y pénètre, une des mesures de sécurité prévue à l'article 33.2 doit être utilisée de façon à ce que le travailleur ne puisse tomber dans les matières emmagasinées ou ne puisse être enseveli. De plus, ce travailleur ne peut y pénétrer :

1° tant que le remplissage ou la vidange se poursuit et que des précautions, telles la fermeture et le verrouillage des trappes d'écoulement ou l'application de mesures de contrôle des énergies, n'ont pas été prises pour prévenir une reprise accidentelle de ces opérations;

2° sans d'abord vérifier et éliminer les risques associés :

a) aux cavités pouvant être présentes sous la surface des matières emmagasinées;

b) aux glissements de matières empilées ou à la chute de morceaux de matières agglomérées;

3° par-dessous une voute formée par les matières présentent dans l'espace clos.

«312. Précautions relatives aux matières liquides :

Il est interdit de pénétrer dans un espace clos où il y a un risque de noyade sans appliquer une procédure d'isolement de la section où a lieu le travail ou une procédure de contrôle de l'écoulement pour empêcher l'arrivée ou la montée du niveau d'un liquide.

La procédure d'isolement de la section ou de contrôle de l'écoulement peut notamment prévoir la vidange ou la dérivation du liquide, l'obturation de conduits ou la fermeture et le verrouillage de valves. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur six mois après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76222

Décisions

Gouvernement du Québec

Décision CAS-210383, 1^{er} décembre 2021

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-210383 du 1^{er} décembre 2021, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1^{er} août 2021.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant à la cotisation salariale à la caisse de prévoyance collective.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'article 11 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ., c. R-20, r. 10) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant après le troisième alinéa :

« La cotisation salariale à la caisse de prévoyance collective sert à financer les protections d'assurance-maladie. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76221

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1561-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'autorisation de la phase d'exécution du projet Identité numérique citoyenne du Programme Service québécois d'identité numérique

ATTENDU QUE la Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023 vise à offrir des services publics plus rapides et faciles d'utilisation pour les citoyens de manière à adapter les relations de l'État avec les citoyens à l'ère du numérique;

ATTENDU QUE, en lien avec cette stratégie, le Programme Service québécois d'identité numérique, une évolution de la solution gouvernementale Accès UniQc visée par le décret 115-2018 du 14 février 2018, vise à procurer au citoyen une identité numérique de confiance ainsi qu'une utilisation simplifiée des services gouvernementaux;

ATTENDU QUE le Programme Service québécois d'identité numérique comporte plusieurs projets qualifiés au sens des Règles relatives à la gestion et à la planification des ressources informationnelles prises en vertu de l'article 20 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), lesquels projets qualifiés se rattachent à sept blocs : Bloc 1 - Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises, Bloc 2 - Accès bonifié aux prestations électroniques de services Citoyens, Bloc 3 - Identité numérique citoyenne, Bloc 4 - Échanges sécuritaires de données, Bloc 5 - Représentation, Bloc 6 - Fracture numérique et Bloc 7 - Alimentation du registre d'identité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.3 de cette loi le Conseil du trésor a désigné le Programme Service québécois d'identité numérique à titre de projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental;

ATTENDU QUE ces règles prévoient qu'un projet désigné d'intérêt gouvernemental doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement préalablement au début de la phase d'exécution pour ce programme;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 511-2020 du 13 mai 2020, le gouvernement a autorisé la phase d'exécution du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du projet d'intérêt gouvernemental Programme Service québécois d'identité numérique, lequel se rattache aux blocs 1 et 2;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la phase d'exécution du projet Identité numérique citoyenne du Programme Service québécois d'identité numérique, lequel se rattache au bloc 3, tout en poursuivant les travaux de planification des projets qui se rattachent aux blocs 4 à 7;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi le dirigeant principal de l'information a notamment pour fonction d'exercer toute autre fonction que lui attribue notamment le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 22 de cette loi, le Conseil du trésor a confié la responsabilité de la réalisation du Programme Service québécois d'identité numérique à Infrastructures technologiques Québec et que cette responsabilité sera assumée, à compter du 1^{er} janvier 2022, par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique par application de la Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions (2021, chapitre 33) sanctionnée le 3 décembre 2021;

ATTENDU QUE le dossier d'affaires visant la phase d'exécution du projet Identité numérique citoyenne du Programme Service québécois d'identité numérique a été réalisé et qu'il est conforme à l'article 36 de ces règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et du ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale :

QU'Infrastructures technologiques Québec ou, à compter du 1^{er} janvier 2022, le ministre de la Cybersécurité et du Numérique par application de la Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions (2021, chapitre 33), sanctionnée le 3 décembre 2021, soient autorisés à débiter la phase d'exécution du projet Identité numérique citoyenne du Programme Service québécois d'identité numérique, lequel projet se rattache au bloc 3 de ce programme, tout en poursuivant les travaux de planification des projets qui se rattachent aux blocs 4 à 7;

QUE la réalisation de la phase d'exécution du projet Identité numérique citoyenne, au coût de 38 221 100 \$ pour un coût total 40 115 800 \$ pour l'ensemble de ses phases, se termine au plus tard le 31 mars 2025;

QUE la réalisation de la phase d'exécution du projet Identité numérique citoyenne soit chapeautée par une structure de gouvernance de projet à mettre en place par Infrastructures technologiques Québec ou, selon le cas, le ministre de la Cybersécurité et du Numérique afin de voir au bon déroulement de ce projet ainsi qu'au respect de la portée, des coûts et des échéanciers de la réalisation de celui-ci;

QUE le dirigeant principal de l'information assure la direction du comité stratégique mis en place pour le Programme Service québécois d'identité numérique et porte la vision d'affaires le concernant, incluant ses projets qualifiés ainsi que les blocs auxquels ces projets se rattachent;

QU'un dossier d'affaires soit déposé afin d'obtenir l'autorisation de passer en phase d'exécution des projets Échanges sécuritaires de données et Représentation du Programme Service québécois d'identité numérique, lesquels se rattachent aux blocs 4 et 5 de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76114

Gouvernement du Québec

Décret 1562-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour l'implantation de la Modélisation des données du bâtiment

ATTENDU QUE le Plan d'action pour le secteur de la construction identifie l'implantation de la Modélisation des données du bâtiment comme un moyen d'améliorer la productivité de l'industrie;

ATTENDU QUE la Feuille de route gouvernementale pour l'implantation de la Modélisation des données du bâtiment identifie, pour la Ville de Québec, des cibles d'implantation relatives à des projets de bâtiments, d'actifs industriels et d'infrastructures civiles;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour l'implantation de la Modélisation des données du bâtiment;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour l'implantation de la Modélisation des données du bâtiment;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76116

Gouvernement du Québec

Décret 1563-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour l'implantation de la Modélisation des données du bâtiment

ATTENDU QUE le Plan d'action pour le secteur de la construction identifie l'implantation de la Modélisation des données du bâtiment comme un moyen d'améliorer la productivité de l'industrie;

ATTENDU QUE la Feuille de route gouvernementale pour l'implantation de la Modélisation des données du bâtiment identifie, pour la Ville de Montréal, des cibles d'implantation relatives à des projets de bâtiments et d'infrastructures civiles;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 450 000\$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour l'implantation de la Modélisation des données du bâtiment;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 450 000\$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour l'implantation de la Modélisation des données du bâtiment;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76117

Gouvernement du Québec

Décret 1564-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT les modifications au programme de Supplément au loyer – marché privé

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a annoncé, lors du déploiement du plan d'action Un chez-soi pour tous les Québécois, le 11 juin 2021, l'ajout de 1 000 logements subventionnés par l'entremise du programme de Supplément au loyer – marché privé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 869-2015 du 7 octobre 2015, la Société a été autorisé à mettre en œuvre le programme de Supplément au loyer – marché privé, lequel a été modifié conformément au décret numéro 491-2021 du 31 mars 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin, notamment, de modifier les critères d'admissibilité des logements qu'il prévoit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 22 juillet 2021, par sa résolution numéro 2021-047, approuvé les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme de Supplément au loyer – marché privé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au programme de Supplément au loyer – marché privé, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au programme de Supplément au loyer – marché privé, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MODIFICATIONS AU PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER – MARCHÉ PRIVÉ

1. Le programme de Supplément au loyer – marché privé, dont la mise en œuvre a été autorisée par le décret numéro 869-2015 du 7 octobre 2015, modifié par le décret numéro 491-2021 du 31 mars 2021, est à nouveau modifié à la section « Définitions et sigle » :

1^o par la suppression du sigle « HLM », et sa signification « Habitation à loyer modique » ;

2^o par le remplacement, dans la définition de « Loyer reconnu », de « 110 % » par « 150 % » ;

3^o par le remplacement de la définition de « Office d'habitation » par la suivante :

« Association ayant la personnalité morale et constituée en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) ».

2. La section 1 de ce programme est remplacée par la suivante :

« Pour aider les ménages à faible revenu à se loger, la Société a mis en place le Programme qui leur fournit une aide afin qu'ils puissent habiter dans des logements qui appartiennent à un propriétaire privé, une coopérative ou un organisme sans but lucratif, tout en payant un loyer correspondant à 25 % de leur revenu.

Le Programme a pour avantage de loger davantage de ménages à faible revenu, de réduire la concentration des personnes économiquement faibles et de favoriser la participation de l'entreprise privée. Il vise à répondre rapidement aux besoins d'aide au logement des ménages les plus défavorisés. Ces ménages se composent principalement de familles monoparentales, de personnes âgées et de personnes seules. Plusieurs de ces personnes vivent des problématiques particulières (santé mentale, toxicomanie, etc.) et présentent un besoin permanent d'aide au logement. Sans ce soutien financier, elles se retrouveraient dans une plus grande précarité et pauvreté et risqueraient d'être dans une situation d'instabilité résidentielle.

De 2015 à 2019, le nombre de ménages en attente d'un logement, d'une habitation à loyer modique ou subventionné par l'entremise d'un programme de Supplément au loyer, a diminué progressivement de 41 131 à 36 548, suivi d'une légère hausse en 2020 à 37 149. La diminution entre 2015 et 2019 serait, en partie, attribuable aux subventions octroyées dans le cadre du Programme. Toutefois, la hausse observée en 2020 risque de s'accroître en 2021 en raison de la conjonction de la pandémie et de la surchauffe immobilière.

La gestion des logements subventionnés par le Programme est encadrée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec, le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1), le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3) et le Code civil du Québec.

3. La section 2 de ce programme est remplacée par la suivante :

« Le Programme vise à assurer l'accès à un logement et à la stabilité résidentielle des ménages les plus défavorisés. Plus particulièrement, les objectifs du Programme sont de diminuer le nombre de ménages en attente d'un logement et d'augmenter le nombre de logements subventionnés dans le marché locatif privé ».

4. La sous-section 3.2 de ce programme est abrogée.

5. La sous-section 3.3 de ce programme est modifiée par le remplacement du dernier point par le suivant :

« Le loyer au bail ne doit pas dépasser 110 % du loyer médian du marché reconnu par la Société. Malgré ce qui précède, ce taux peut, exceptionnellement, être augmenté à 120 % pour 500 logements autorisés par la Société et à 150 % pour les logements situés sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine ».

6. La sous-section 3.4 de ce programme est modifiée :

1^o au deuxième point, par la suppression de « et Logement abordable Québec (LAQ) » ;

2^o par la suppression du dernier point.

7. La sous-section 4.1 de ce programme est modifiée par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« Une demande doit être soumise à un office d'habitation en remplissant le formulaire de demande, accompagnée des pièces justificatives requises à son soutien tel que prévu au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique ».

8. La sous-section 4.2 de ce programme est modifiée par l'insertion, après « office d'habitation », de « reçoit ».

9. La sous-section 5.1 de ce programme est modifiée par le remplacement de « l'attribution » par « les conditions de location ».

10. La section 9 de ce programme est modifiée par l'insertion, après « réparation », de « s'il y a lieu, des dommages causés au logement par le locataire ».

11. La section 10 ce programme est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «feront également état» par «doivent comprendre».

76138

Gouvernement du Québec

Décret 1565-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 94 075 822 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de permettre la rénovation de 650 logements à loyer modique

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal souhaite rénover 650 logements à loyer modique;

ATTENDU QUE, le 5 mai 2021, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont annoncé qu'ils accordaient un financement additionnel de 100 000 000 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal pour permettre la rénovation de logements à loyer modique;

ATTENDU QUE cette participation financière s'inscrit dans le cadre de l'Entente Canada-Québec sur le logement conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1005-2020 du 30 septembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 94 075 822 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 17 758 566 \$ au cours de l'exercice

financier 2021-2022, 49 805 563 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 26 511 693 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de permettre la rénovation de 650 logements à loyer modique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 94 075 822 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 17 758 566 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 49 805 563 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 26 511 693 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de permettre la rénovation de 650 logements à loyer modique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76142

Gouvernement du Québec

Décret 1572-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Régie du Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique

ATTENDU QUE la Régie du Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique, pour la mise en place d'une patrouille de sensibilisation nautique sur les cours d'eau du territoire desservi par la Régie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie du Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Régie du Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique, pour la mise en place d'une patrouille de sensibilisation nautique sur les cours d'eau du territoire desservi par la Régie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76115

Gouvernement du Québec

Décret 1573-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure l'Entente pour la durabilité de l'infrastructure maritime du Nunavik avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de partenariat et de mobilisation des collectivités autochtones et locales

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente, dans le cadre du Programme de partenariat et de mobilisation des collectivités autochtones et locales, pour la réalisation d'un projet d'évaluation des infrastructures maritimes au Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure l'Entente pour la durabilité de l'infrastructure maritime du Nunavik avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de partenariat et de mobilisation des collectivités autochtones et locales, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76134

Gouvernement du Québec

Décret 1574-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 224 820 \$ à l'Université McGill pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une subvention d'un montant maximal de 3 870 000 \$ pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 pour offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation accorde une subvention au Collège Macdonald de l'Université McGill depuis 1975 afin d'offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 657-2019 du 26 juin 2019, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 567 305 \$ au Collège Macdonald de l'Université McGill pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022 pour offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

ATTENDU QUE le Collège Macdonald de l'Université McGill a soumis des projets spéciaux qui permettront notamment de procéder à la mise à jour d'équipements pédagogiques du Collège pour le programme Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à l'Université McGill, une subvention additionnelle d'un montant maximal de 224 820 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 pour la réalisation des projets spéciaux approuvés par le ministre dans le cadre du programme Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université McGill, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 870 000 \$ à l'Université McGill pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 885 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 985 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université McGill, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention additionnelle d'un montant maximal de 224 820 \$ à l'Université McGill, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de projets spéciaux dans le cadre du programme Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université McGill, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 3 870 000 \$ à l'Université McGill, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 885 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 1 985 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université McGill, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76122

Gouvernement du Québec

Décret 1575-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'autorisation à La Financière agricole du Québec de consentir une ouverture de crédit annuelle d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour les périodes s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre des années 2022, 2023 et 2024, à même les fonds dont elle dispose

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur La Financière agricole du Québec prévoit que La Financière agricole du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 509-2018 du 18 avril 2018 modifié par le décret numéro 614-2019 du 19 juin 2019, le groupe constitué de La Financière agricole du Québec et ses filiales ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre des engagements financiers pour un montant excédant 15 000 000 \$;

ATTENDU QU'aux fins de l'application des dispositions du décret numéro 509-2018 du 18 avril 2018 tel que modifié, un engagement financier comprend un prêt, une ouverture de crédit, une garantie, un cautionnement, une avance ou une contribution remboursable et l'acquisition, la détention ou la cession d'actions, de parts d'une personne morale ou d'une société, le tout effectué dans le cadre des mesures mises de l'avant par le groupe afin de réaliser sa mission auprès des personnes physiques, des personnes morales ou des sociétés œuvrant dans les secteurs agricole et agroalimentaire;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec souhaite consentir une ouverture de crédit annuelle d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec pour la récolte de 2022, 2023 et 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à consentir une ouverture de crédit annuelle d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour les périodes s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre des années 2022, 2023 et 2024, à même les fonds dont elle dispose;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à consentir une ouverture de crédit annuelle d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour les périodes s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre des années 2022, 2023 et 2024, à même les fonds dont elle dispose.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 1576-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT le remplacement du Programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole pour l'exercice financier municipal 2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 39 de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles (2020, chapitre 7), le gouvernement doit, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, selon les modalités qu'il détermine, prévoir un programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination, par application des dispositions de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), d'une valeur imposable maximale inscrite à un rôle d'évaluation foncière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 736-2020 du 8 juillet 2020, le gouvernement a approuvé le Programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole pour l'exercice financier municipal 2021;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi a modifié, au 1^{er} janvier 2021, l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale afin que le gouvernement puisse déterminer par règlement, aux fins du calcul de toute taxe foncière municipale imposée sur l'ensemble du territoire d'une municipalité et sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, des modalités permettant d'établir, pour la durée d'un rôle d'évaluation foncière, la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et qui est compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 785-2021 du 9 juin 2021, le gouvernement a édicté le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de ce règlement rend nécessaire de prévoir un nouveau programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination, par application des dispositions de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, d'une valeur imposable maximale inscrite à un rôle d'évaluation foncière pour les exercices financiers municipaux 2021 et suivants;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole pour l'exercice financier municipal 2021 par le Programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le Programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole pour l'exercice financier municipal 2021 soit remplacé par le Programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

**Programme transitoire d'aide financière
aux municipalités pour réduire l'impact
fiscal découlant directement de la
détermination d'une valeur imposable
maximale du terrain de toute
exploitation agricole**

Québec 

Contexte

La Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles (2020, chapitre 7) a été sanctionnée le 17 mars 2020. Cette loi a notamment modifié la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) pour habiliter le gouvernement à déterminer, par règlement, des modalités permettant d'établir la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et qui est compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1). Cette mesure s'applique graduellement, depuis l'exercice financier municipal 2021, en fonction du moment où la municipalité déposera un nouveau rôle d'évaluation foncière.

Afin de réduire, pour les municipalités, l'impact fiscal découlant de l'application de cette mesure, la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles prévoit que le gouvernement doit mettre en place un programme transitoire d'aide financière. Cette Loi prévoit aussi que les modalités de ce programme doivent notamment tenir compte du niveau de l'impact fiscal pour les municipalités concernées. Elle prévoit enfin que le programme est administré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le présent programme remplace le programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole pour l'exercice financier municipal 2021, adopté en vertu du décret 736-2020.

Définitions

Assiette d'application

Lorsque cela est applicable, l'assiette d'application comprend la valeur imposable et la valeur compensable figurant au sommaire du rôle.

Exploitation agricole

Entreprise ou particulier enregistré conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

Manuel d'évaluation foncière du Québec

Manuel comme l'entend le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Ministère

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ministre

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Municipalité

Territoire sur lequel s'exerce une autorité locale conformément aux lois municipales.

PCTFA

Programme de crédit de taxes foncières agricoles.

Taxe foncière municipale

Toute taxe foncière municipale, incluant la taxe foncière générale, et toute taxe d'agglomération, basée sur la valeur foncière, imposée sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Objectif général

Réduire, pour les municipalités, l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole applicable à un rôle d'évaluation foncière en leur octroyant une aide financière transitoire.

Intervention

L'intervention consiste en une aide financière transitoire, échelonnée et dégressive dans le temps en fonction du niveau de l'impact fiscal subi par la municipalité.

L'intervention débute au premier exercice financier du premier rôle d'évaluation foncière de la municipalité dont l'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 2021 ou est postérieure à cette date, et se termine jusqu'à un maximum de cinq exercices après le premier, selon ce qui est prévu au tableau 1.

Tableau 1. Taux d'aide financière, selon le niveau de l'impact fiscal

Durée de l'intervention	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Volet 4
	0% < impact fiscal < 1%	1% <= impact fiscal < 5%	5% <= impact fiscal < 10%	Impact fiscal >= 10%
	Taux d'aide financière			
Exercice financier 1	100%	100%	100%	100%
Exercice financier 2	0%	67%	75%	83%
Exercice financier 3	0%	33%	50%	67%
Exercice financier 4	0%	0%	25%	50%
Exercice financier 5	0%	0%	0%	33%
Exercice financier 6	0%	0%	0%	17%
Exercice financier 7 et suivants	0%	0%	0%	0%

Admissibilité à un volet d'aide

L'admissibilité de la municipalité à un volet d'aide financière est déterminée par rapport au premier exercice financier de son premier rôle d'évaluation foncière dont l'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 2021 ou est postérieure à cette date. L'impact fiscal est alors établi en fonction des valeurs inscrites à ce rôle lors de son dépôt, ou de celles qui auraient dû l'être conformément au Manuel d'évaluation foncière du Québec, et des taux de toute taxe foncière municipale adoptés pour le premier exercice financier de ce rôle.

Ainsi, une municipalité non admissible lors de son premier dépôt de rôle ne peut devenir admissible lors de son second dépôt. Toutefois, une municipalité peut être admissible deux rôles consécutifs, selon ce qui est prévu au

tableau 1. Cependant, son volet d'aide demeure celui établi au regard de son premier rôle, même si ce volet avait pu s'avérer différent s'il avait été établi eu égard à son second rôle.

Établissement de l'impact fiscal en pourcentage

L'impact fiscal de la municipalité en pourcentage (IP_1) est égal au résultat de la multiplication par 100 du résultat de la division de son impact fiscal en dollar (ID_1) par son budget (B_1), selon l'équation suivante, où $e = 1$ représente son premier exercice financier :

$$IP_1 = \frac{ID_1}{B_1} \times 100.$$

Le cas échéant, le résultat est arrondi au dixième supérieur.

Établissement de l'impact fiscal en dollar

L'impact fiscal de la municipalité en dollar est égal au résultat de la multiplication du résultat de l'addition de toute valeur qui figure au sommaire du rôle pour le premier exercice financier du premier rôle d'évaluation foncière dont l'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 2021 ou est postérieure à cette date, ou de celle qui aurait dû y figurer conformément au Manuel d'évaluation foncière du Québec, de tout terrain d'une exploitation agricole qui est compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et qui est exempt de toute taxe foncière municipale en application de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (VE_{A1}), par le taux de toute taxe foncière municipale applicable à la catégorie des immeubles agricoles (TT_{A1}) adopté pour cet exercice, selon l'équation suivante, où $e = 1$ représente son premier exercice financier :

$$ID_1 = VE_{A1} \times TT_{A1}.$$

Le cas échéant, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

Établissement du budget

Le budget de la municipalité est égal aux revenus de taxe foncière municipale qu'elle aurait normalement pu engendrer sans l'exemption prévue à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale. Ces revenus sont réputés égaux au résultat de l'addition des résultats de la multiplication de l'assiette d'application de chaque catégorie d'immeubles (AA_{i1}), qui figure au sommaire du rôle pour le premier exercice financier du premier rôle d'évaluation foncière dont l'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 2021 ou est postérieure à cette date, ou de celle qui aurait dû y figurer conformément au Manuel d'évaluation foncière du Québec, par le taux de toute taxe foncière municipale applicable à la catégorie (TT_{i1}) adopté pour cet exercice, et de l'addition de tout impact fiscal établi pour ce même exercice, selon l'équation suivante, où $e = 1$ représente son premier exercice financier :

$$B_1 = \sum_i AA_{i1} \times TT_{i1} + VE_{A1} \times TT_{A1}.$$

Le cas échéant, le résultat est arrondi à l'unité inférieure.

Lorsque cela est applicable, sont utilisées, au lieu de l'assiette d'application de la catégorie des immeubles non résidentiels et du taux de taxe qui lui est applicable, les assiettes d'application des sous-catégories des immeubles non résidentiels et le taux de taxe qui leur est applicable.

Aide financière

Pour un exercice financier donné (e), l'aide financière de la municipalité est égale au résultat de la multiplication du taux d'aide financière de cet exercice (TA_e) de son volet d'aide financière, par le taux de toute taxe foncière municipale applicable à la catégorie des immeubles agricoles adopté pour cet exercice, et par le résultat de l'addition de toute valeur de tout terrain d'une exploitation agricole enregistrée compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et exempt de toute taxe foncière municipale en application de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, qui figure au sommaire du rôle pour cet exercice, ou de celle qui aurait dû y figurer conformément au Manuel d'évaluation foncière du Québec, selon l'équation suivante :

$$AF_e = TA_e \times VE_{Ae} \times TT_{Ae}$$

Le cas échéant, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

Modalité de versement

L'aide financière est versée à la municipalité au plus tard le dernier jour de l'exercice financier pour lequel la demande d'aide financière a été faite, sauf pour l'exercice financier 2021 où elle le sera au plus tard 30 avril de l'année civile qui suit la fin de cet exercice.

Une aide financière additionnelle, établie conformément aux modalités précédentes, peut être versée à l'égard de toute taxe foncière municipale adoptée après le premier versement. Dans ce cas, le versement est fait à la municipalité au plus tard dans les 30 jours suivant la demande.

Responsabilité de la municipalité

La municipalité reconnaît devoir se conformer aux modalités et aux conditions du PCTFA ainsi qu'à toute loi ou à tout règlement applicable, notamment les lois et règlements en matière de fiscalité municipale et d'évaluation foncière.

Elle doit fournir, au besoin et sur demande du ministre, tout document ou tout renseignement pertinent lié à la l'établissement de son admissibilité ou de son aide financière.

Réduction, refus ou résiliation de l'aide financière

Droit de réduction et de résiliation

Le Ministre se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si la municipalité fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent programme et des ententes en découlant.

S'il exerce ce droit, le Ministre adresse à la municipalité un avis écrit énonçant le défaut, le délai pour y remédier et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. La municipalité doit alors corriger ce défaut à l'intérieur du délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le Ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.

De plus, le Ministre se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour le motif que la municipalité lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit. Le Ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.

Lorsque le Ministre exige un remboursement, la municipalité doit rembourser le montant réclamé dans 30 jours suivant l'envoi d'un avis du Ministre à cet effet en lui transmettant un chèque adressé au nom du ministre des Finances.

Droit de refus, de réduction ou de résiliation pour motifs d'intérêt public

Le Ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière consentie pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit à la municipalité énonçant le motif de refus, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

La municipalité aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le Ministre considérera ces observations ou documents pour prendre une décision sans appel. Les observations de la municipalité et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée du programme

Le présent programme entre en vigueur au moment de son approbation par le Conseil des ministres et se termine le 31 mars 2025.

Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation,

RENÉ DUFRESNE

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date _____

Date _____



Gouvernement du Québec

Décret 1577-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT une aide financière additionnelle maximale de 5 137 648 \$, en dollars de 2021-2022, au Conseil de la Nation huronne-wendat, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake et l'approbation d'une entente relative à la modification à l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat ont conclu le 15 juin 2018 l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake, laquelle a été approuvée par le décret numéro 729-2018 du 6 juin 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 986-2019 du 25 septembre 2019, le gouvernement a approuvé la modification à l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat, laquelle a été conclue le 25 septembre 2019;

ATTENDU QUE, par ce décret, la ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisée à octroyer un montant additionnel non récurrent de 2 300 000 \$ à l'aide financière déjà octroyée, pour un total de 9 100 000 \$, au Conseil de la Nation huronne-wendat pour la construction d'une installation où seraient exploitées les activités du centre d'hébergement et de soins de longue durée de Wendake et à rehausser de 600 000 \$ l'allocation financière annuelle maximale récurrente, pour un total de 1 800 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour son exploitation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 185-2021 du 3 mars 2021, le gouvernement a approuvé l'entente relative à la modification à l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat, laquelle a été conclue le 15 juillet 2021;

ATTENDU QUE, par ce décret, le ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisé à octroyer un montant additionnel maximal de 1 900 000 \$ à l'aide financière déjà octroyée, pour un total de 11 000 000 \$, au Conseil de la Nation huronne-wendat pour la construction d'une installation où seraient exploitées les activités de centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake;

ATTENDU QUE les coûts d'exploitation ont été révisés et que les modalités et les conditions d'octroi de l'aide financière versée pour l'exploitation du centre d'hébergement et de soins de longue durée doivent être modifiées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 5 137 648 \$, en dollars de 2021-2022, au Conseil de la Nation huronne-wendat, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit un montant maximal de :

— 961 290 \$ pour l'allocation d'exploitation du centre d'hébergement et de soins de longue durée, pour un total de 2 761 290 \$, indexée annuellement selon les règles prévues à l'entente, calculée sur la base d'un montant de 315 \$ par jour pour chaque lit occupé, pour l'exercice financier 2022-2023;

— 2 761 290 \$ pour l'allocation d'exploitation du centre d'hébergement et de soins de longue durée, pour un total de 2 761 290 \$, indexée annuellement selon les règles prévues à l'entente, calculée sur la base d'un montant de 315 \$ par jour pour chaque lit occupé, pour l'exercice financier 2023-2024;

— 429 534 \$, indexé annuellement selon les règles prévues à l'entente, représentant un supplément de 49 \$ par jour pour chaque lit occupé, pour chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024;

— 38 000 \$ pour les frais de médicaments pour chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024;

— 240 000 \$ pour les frais de transition et de lancement pour les 24 lits du centre d'hébergement et de soins de longue durée pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 portant ainsi l'aide financière maximale pour l'exercice financier 2021-2022 à 240 000 \$ et, pour l'exercice financier 2022-2023, à 3 468 824 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux doit voir à l'amélioration de l'état de santé des individus et du niveau de santé de la population;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 de cette loi le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation huronne-wendat est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle de 5 137 648 \$, en dollars de 2021-2022, au Conseil de la Nation huronne-wendat, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake soit un montant maximal de :

— 961 290 \$ pour l'allocation d'exploitation du centre d'hébergement et de soins de longue durée, pour un total de 2 761 290 \$, indexée annuellement selon les règles prévues à l'entente, calculée sur la base d'un montant de 315 \$ par jour pour chaque lit occupé, pour l'exercice financier 2022-2023;

— 2 761 290 \$ pour l'allocation d'exploitation du centre d'hébergement et de soins de longue durée, pour un total de 2 761 290 \$, indexée annuellement selon les règles prévues à l'entente, calculée sur la base d'un montant de 315 \$ par jour pour chaque lit occupé, pour l'exercice financier 2023-2024;

— 429 534 \$, indexé annuellement selon les règles prévues à l'entente, représentant un supplément de 49 \$ par jour pour chaque lit occupé, pour chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024;

— 38 000 \$ pour les frais de médicaments pour chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024;

— 240 000 \$ pour les frais de transition et de lancement pour les 24 lits du centre d'hébergement et de soins de longue durée pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 portant ainsi l'aide financière maximale pour l'exercice financier 2021-2022 à 240 000 \$ et, pour l'exercice financier 2022-2023, à 3 468 824 \$;

QUE l'entente relative à la modification à l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76145

Gouvernement du Québec

Décret 1579-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 7 910 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la coordination générale de la fête nationale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE, pour garantir la continuité et la cohérence de la fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'impose et qu'elle est assumée par le Mouvement national des Québécoises et Québécois depuis 1984;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications souhaite que le Mouvement national des Québécoises et Québécois soit associé à la gestion du Programme d'assistance financière aux célébrations locales et régionales de la Fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction de soutenir les activités de promotion et de diffusion dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 7 910 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, soit 3 955 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 7 910 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, soit 3 955 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la coordination générale de la fête nationale du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76132

Gouvernement du Québec

Décret 1580-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 888 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE le Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction de soutenir les activités de promotion et de diffusion dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 1 888 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., soit 944 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 888 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., soit 944 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76133

Gouvernement du Québec

Décret 1586-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines catégories d'ententes conclues par Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 8.1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), afin de fournir aux entrepreneurs un accompagnement propre à simplifier la réalisation de leurs projets d'investissement ou de développement des affaires, Investissement Québec établit son offre de mesures destinées à répondre à leurs besoins selon le stade de développement de leur entreprise et cette offre comprend notamment la normalisation et la certification;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8.2 de cette loi, Investissement Québec maintient une unité administrative appelée « Bureau de normalisation du Québec » pour effectuer son offre de services relatifs à la normalisation et à la certification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8.3 de cette loi, en plus des entreprises et des groupements visés à l'article 5.1, Investissement Québec peut offrir ses produits et services relatifs à l'accompagnement technologique et à la normalisation et à la certification à une clientèle de toute nature;

ATTENDU QU'Investissement Québec conclut régulièrement avec d'autres gouvernements au Canada, leurs ministères ou organismes gouvernementaux ou avec des organismes publics fédéraux des ententes ayant comme objet principal l'octroi d'une reconnaissance ou d'une accréditation à Investissement Québec, l'élaboration d'une norme, l'élaboration d'un protocole de certification relatif à une norme, des services relatifs à la certification, des droits d'utilisation d'une marque d'accréditation ou de reconnaissance ou l'octroi de certains droits en matière de propriété intellectuelle;

ATTENDU QU'Investissement Québec est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces catégories d'ententes de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les catégories d'ententes conclues entre Investissement Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral, ayant pour objet principal :

1. l'octroi d'une reconnaissance ou d'une accréditation au Bureau de normalisation du Québec d'Investissement Québec à titre :

— d'organisme d'élaboration de normes;

— d'organisme de certification de produits, de services, de personnes, de processus ou de systèmes de gestion;

— d'organisme d'évaluation de laboratoires;

— d'organisme de vérification de déclarations ou

— de laboratoires d'essais, d'étalonnage ou d'analyses médicales;

2. l'élaboration ou la collaboration à l'élaboration d'une norme ou d'un autre texte normatif;

3. l'élaboration ou la collaboration à l'élaboration d'un protocole de certification relatif à une norme ou un autre texte normatif;

4. des services relatifs à la certification des produits, des services, de personnes, des processus ou des systèmes de gestion, de vérification de déclarations, ou d'accréditation de laboratoire d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou d'un organisme public fédéral;

5. l'octroi de droits d'utilisation d'une marque d'accréditation ou de reconnaissance relativement à un service d'évaluation de laboratoires ou de certification de produits, de services, de compétences, de processus ou de systèmes de gestion, ou de vérification de déclarations pour lequel le bureau de normalisation d'Investissement Québec est reconnu ou accrédité;

6. l'octroi de droits associés à l'utilisation, la reproduction, l'emballage, la distribution et la vente de normes et d'autres textes normatifs;

QU'Investissement Québec transmette à la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne une copie de toute entente visée par le présent décret, sur demande de cette dernière.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76118

Gouvernement du Québec

Décret 1591-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi à la Société du Plan Nord d'une subvention maximale de 3 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour promouvoir le développement de solutions novatrices aux défis environnementaux en soutenant le fonctionnement et la mise en œuvre de la programmation de l'Institut nordique du Québec

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le soutien à l'Institut nordique du Québec s'inscrit dans les objectifs du Plan d'action nordique 2020-2023 qui prévoit que la Société du Plan Nord soutient le financement des infrastructures de l'Institut nordique du Québec et ses composantes territoriales;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit des crédits de 3 000 000 \$ au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de promouvoir le développement de solutions novatrices aux défis environnementaux en soutenant l'Institut nordique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat, ainsi que des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Société du Plan Nord une subvention maximale de 3 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour promouvoir le développement de solutions novatrices aux défis environnementaux en soutenant le fonctionnement et la mise en œuvre de la programmation de l'Institut nordique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société du Plan Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à la Société du Plan Nord une subvention maximale de 3 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour promouvoir le développement de solutions novatrices aux défis environnementaux en soutenant le fonctionnement et la mise en œuvre de la programmation de l'Institut nordique du Québec;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société du Plan Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76137

Gouvernement du Québec

Décret 1592-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Nation naskapie de Kawawachikamach pour la construction d'un bâtiment naskapi à vocation mixte, et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif à toute entente modifiant cette convention n'en affectant pas la nature

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi prévoit que, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Plan d'action nordique 2020-2023 définit les orientations et les priorités au nord du 49^e parallèle;

ATTENDU QUE l'une des mesures sous la responsabilité de la Société du Plan Nord dans la mise en œuvre du Plan d'action nordique 2020-2023 est de soutenir les infrastructures de recherche, de formation et d'hébergement;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société du Plan Nord de conclure une convention d'aide financière d'un montant maximal de 500 000 \$ avec la Nation naskapie de Kawawachikamach visant la construction d'un bâtiment naskapi à vocation mixte;

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente modifiant cette convention, laquelle modification ne devra pas en affecter la nature;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Nation naskapie de Kawawachikamach pour la construction d'un bâtiment naskapi à vocation mixte, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) toute entente modifiant la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Nation naskapie de Kawawachikamach pour la construction d'un bâtiment naskapi à vocation mixte, laquelle modification ne devra pas affecter la nature de la convention approuvée par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76139

Gouvernement du Québec

Décret 1593-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu pour le projet d'acquisition d'un complexe hôtelier, et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif à toute entente modifiant cette convention n'en affectant pas la nature

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi prévoit que, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Plan d'action nordique 2020-2023 définit les orientations et les priorités au nord du 49^e parallèle;

ATTENDU QUE l'une des mesures à laquelle collabore la Société du Plan Nord dans la mise en œuvre du Plan d'action nordique 2020-2023 est de développer le secteur du tourisme nordique;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société du Plan Nord de conclure une convention d'aide financière d'un montant maximal de 630 000 \$ avec le Conseil des Innus d'Unamen Shipu visant à acquérir un complexe hôtelier;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus d'Unamen Shipu est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente modifiant cette convention, laquelle modification ne devra pas en affecter la nature;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu pour le projet d'acquisition d'un complexe hôtelier, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) toute entente modifiant la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu pour le projet d'acquisition d'un complexe hôtelier, laquelle modification ne devra pas affecter la nature de la convention approuvée par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76140

Gouvernement du Québec

Décret 1597-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT des modifications aux décrets numéros 1306-96 du 16 octobre 1996, 53-2001 du 24 janvier 2001 et 1140-2011 du 16 novembre 2011 concernant l'acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1306-96 du 16 octobre 1996, modifié par les décrets numéro 866-2008 du 3 septembre 2008 et numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011, le gouvernement a autorisé la Société de développement des entreprises culturelles à acquérir des parts du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 53-2001 du 24 janvier 2001, modifié par les décrets numéro 866-2008 du 3 septembre 2008 et numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011, le gouvernement a autorisé la Société de développement des entreprises culturelles à acquérir des parts additionnelles du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011, le gouvernement a autorisé la Société de développement des entreprises culturelles à acquérir des parts additionnelles du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 3 300 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, le ministre des Finances a versé des avances totalisant 13 300 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles pour lui permettre d'acquérir ces parts, à la condition notamment que le remboursement de celles-ci soit effectué à la date de la dissolution du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, ou au plus tard le 31 décembre 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets afin de reporter la date du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communication :

QUE les décrets numéro 1306-96 du 16 octobre 1996 et numéro 53-2001 du 24 janvier 2001 concernant l'acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et une avance du ministre des Finances, modifiés par les décrets numéro 866-2008 du 3 septembre 2008 et numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011, soient de nouveau modifiés par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa du dispositif, de la date du « 31 décembre 2021 » par celle du « 31 décembre 2022 »;

QUE le décret numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011 soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa du dispositif, de la date du « 31 décembre 2021 » par celle du « 31 décembre 2022 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76121

Gouvernement du Québec

Décret 1598-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 21 décembre 2016, l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), approuvé par le décret numéro 1117-2016 du 21 décembre 2016;

ATTENDU QUE cet accord viendra à échéance le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Avenant modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) afin de prolonger la durée de cet accord jusqu'au 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE l'Avenant constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure cet accord et à le signer conjointement avec la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76150

Gouvernement du Québec

Décret 1599-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne pour les travailleurs

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 29 juillet 2019, l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne pour les travailleurs, approuvé par le décret numéro 621-2019 du 19 juin 2019, afin que les paramètres de l'Allocation canadienne pour les travailleurs, pour les résidents du Québec s'harmonisent avec ceux de la prime au travail mise en place par le gouvernement du Québec en 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, dans son budget de 2021, la bonification de l'Allocation canadienne pour les travailleurs à compter de l'année d'imposition 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne pour les travailleurs, qui remplacera l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne pour les travailleurs conclu en 2019, permettant, pour les résidents du Québec, de restructurer l'Allocation canadienne pour les travailleurs bonifiée afin de conserver l'harmonisation de cette allocation à la prime au travail;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne pour les travailleurs constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne pour les travailleurs, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76208

Gouvernement du Québec

Décret 1601-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge Pierre Labbé a pris sa retraite le 2 décembre 2021 et que la juge Nancy Moreau prendra sa retraite le 1^{er} janvier 2022;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 3 janvier 2022, et ce, jusqu'au 31 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Pierre Labbé et madame Nancy Moreau, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 3 janvier 2022, et ce, jusqu'au 31 mai 2022, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76209

Gouvernement du Québec

Décret 1602-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 22-2019 du 16 janvier 2019, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Daniel Bédard à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se terminera le 31 décembre 2021 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 781-2020 du 8 juillet 2020, la désignation par la juge en chef de madame la juge Élane Bolduc à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se terminera le 25 février 2022 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs, de madame la juge Nathalie Fafard et de monsieur le juge Benoit Sabourin;

QUE le mandat de la juge Nathalie Fafard s'échelonne du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023;

QUE le mandat du juge Benoit Sabourin s'échelonne du 26 février 2022 au 25 février 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76210

Gouvernement du Québec

Décret 1603-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT la désignation de trois juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2021 du 1^{er} septembre 2021, la désignation par la juge en chef de madame la juge Nathalie Fafard à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, qu'elle a été désignée juge coordonnatrice et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 780-2020 du 8 juillet 2020, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Benoit Sabourin à titre de juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, qu'il a été désigné juge coordonnateur et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 19-2020 du 21 janvier 2020, la désignation par la juge en chef de madame la juge Julie-Maude Greffe à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se terminera le 5 janvier 2022 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs adjoints, de madame la juge Karine Giguère, de monsieur le juge Pierre Hamel et de madame la juge Julie-Maude Greffe;

QUE le mandat de la juge Karine Giguère s'échelonne du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023;

QUE le mandat du juge Pierre Hamel s'échelonne du 26 février 2022 au 25 février 2024;

QUE le mandat de la juge Julie-Maude Greffe s'échelonne du 6 janvier 2022 au 5 janvier 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76211

Gouvernement du Québec

Décret 1604-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT la désignation d'une juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 105.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 105.6 de cette loi, les fonctions que le juge responsable du perfectionnement exerce sont déterminées par le juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 105.7 de cette loi, le juge responsable du perfectionnement demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 24-2019 du 16 janvier 2019, la désignation par la juge en chef de madame la juge Sylvie Durand à titre de juge responsable du perfectionnement a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 21 février 2022 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec, de madame la juge Sylvie Durand, et que son mandat s'échelonne du 22 février 2022 au 21 février 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76212

Gouvernement du Québec

Décret 1607-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de subvention à intervenir entre le gouvernement du Canada et des organismes publics dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2021

ATTENDU QUE des projets visant à faire connaître les problèmes auxquels font face les victimes d'actes criminels et les services qui leur sont offerts ont été réalisés dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2021 qui a eu lieu du 14 au 20 novembre 2021;

ATTENDU QUE divers organismes sont appelés à conclure des ententes de subvention avec le gouvernement du Canada pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont convenu d'une entente type de subvention qui sera utilisée en vue du financement des projets retenus dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes de subvention à intervenir entre le gouvernement du Canada et des organismes publics québécois, au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes, ont un impact mineur en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes de subvention de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la catégorie des ententes de subvention à intervenir dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2021 entre le gouvernement du Canada et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes à l'entente type de subvention jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76213

Gouvernement du Québec

Décret 1608-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 102 608 000 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2022

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre prévoit l'octroi d'un transfert annuel de 83 000 000 \$ à la Ville de Montréal, lequel sera ajusté annuellement selon un indicateur de l'évolution de l'activité économique;

ATTENDU QUE le décret numéro 23-2021 du 13 janvier 2021 autorise la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 97 721 900 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster le montant de cette subvention de 5 %, portant ainsi le montant maximal de la subvention pour l'exercice financier 2022 de la Ville de Montréal à 102 608 000 \$, arrondi à 100 \$ près;

ATTENDU QUE ce pourcentage correspond à la limite supérieure que peut atteindre le facteur d'indexation, celui-ci étant établi en fonction de la variation entre les produits intérieurs bruts nominaux de la région de Montréal de 2018 et de 2019, selon l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 102 608 000 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisée à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 102 608 000 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76119

Gouvernement du Québec

Décret 1609-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'approbation de la modification numéro 2 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 12 janvier 2021, la modification numéro 1 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada approuvée par le décret numéro 1389-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier cette entente afin notamment d'ajouter une catégorie de projets admissibles au volet infrastructure de la résilience à la COVID-19 pour financer des projets à réalisation rapide en matière de ventilation et d'aération dans les bâtiments publics;

ATTENDU QUE la modification numéro 2 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée la modification numéro 2 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76146

Gouvernement du Québec

Décret 1612-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 173 450 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en place de l'équipe multisectorielle sur les armes à feu chargée de lutter contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite mettre en place une équipe multisectorielle sur les armes à feu chargée de lutter contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs au sein de son corps de police;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 173 450 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en place de l'équipe multisectorielle sur les armes à feu chargée de lutter contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 173 450 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en place de l'équipe multisectorielle sur les armes à feu chargée de lutter contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76126

Gouvernement du Québec

Décret 1613-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 345 317 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la poursuite des activités de l'équipe chargée de lutter contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Ville de Québec souhaite poursuivre les activités de l'équipe spécialisée dans la lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs au sein de son corps de police;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 345 317 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la poursuite des activités de l'équipe chargée de lutter contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 345 317 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la poursuite des activités de l'équipe chargée de lutter contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76127

Gouvernement du Québec

Décret 1614-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 865 700 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Tabac

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Tabac, destiné à lutter contre le commerce illégal du tabac, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité, mis en œuvre en 2001, sont reconduites pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 4 865 700 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Tabac;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 865 700 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Tabac;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76135

Gouvernement du Québec

Décret 1615-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 787 800 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers, destiné à lutter contre les organisations criminelles impliquées dans des stratagèmes complexes de crimes économiques et financiers, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité, mis en œuvre en 2004, sont reconduites pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 2 787 800 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 787 800 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76136

Gouvernement du Québec

Décret 1617-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits concernant la mise en place et le fonctionnement d'une structure de services de soutien partagés du Québec entre le gouvernement du Québec et l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 2 981 250 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, aux fins de cette entente

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec concernant la mise en place et le fonctionnement d'une structure de services de soutien partagés;

ATTENDU QUE la présente entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec une subvention maximale de 2 981 250 \$, soit un montant maximal de 281 250 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 675 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, aux fins de cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec concernant la mise en place et le fonctionnement d'une structure de services de soutien partagés entre le gouvernement du Québec et l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec une subvention maximale de 2 981 250 \$, soit un montant maximal de 281 250 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 675 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, aux fins de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76124

Gouvernement du Québec

Décret 1618-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la réalisation du programme Witcihitotan : intervention par le sport, le plein air et le travail de rue en contexte autochtone entre le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec et le gouvernement du Québec pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a, entre autres, pour mission de soutenir activement le développement des Centres d'amitié autochtones qui rassemblent en milieu urbain les Autochtones, leur offrent des services pertinents et contribuent à l'harmonie entre les peuples en valorisant les cultures autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones souhaitent conclure une entente relative à l'octroi d'une subvention pour la réalisation du programme Witcihitotan : intervention par le sport, le plein air et le travail de rue en contexte autochtone pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la réalisation du programme Witcihitotan : intervention par le sport, le plein air et le travail de rue en contexte autochtone entre le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec et le gouvernement du Québec pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76125

Gouvernement du Québec

Décret 1619-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 3 000 000 \$ à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la bonification du programme Explore Québec sur la route visant la relance touristique dans toutes les régions du Québec en favorisant la forfaitisation

ATTENDU QU'Agences réceptives et forfaitistes du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de regrouper les agences réceptives et voyagistes québécois organisant des voyages au Québec pour des clientèles régionales et internationales, de sensibiliser les clientèles, les gouvernements et les partenaires de l'importance stratégique et économique de leur rôle et aider leurs membres à mieux performer au niveau de la qualité de service, de leur achalandage et de leur rentabilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 627-2020 du 10 juin 2020, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 10 000 000 \$ à Agences réceptives et forfaitistes du Québec au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'un programme visant la relance touristique dans toutes les régions du Québec en favorisant la forfaitisation, selon des conditions et des modalités à être établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec, substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention conclue le 7 juillet 2020 entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 804-2021 du 9 juin 2021, certaines conditions et modalités de cette subvention ont été modifiées afin d'apporter des modifications au programme dont notamment l'ajustement du taux d'aide offert aux consommateurs, la réduction à une nuitée de la durée minimale des forfaits, le report de l'échéance du programme au 31 mars 2023 et la hausse des frais de gestion consentis à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, conformément à un avenant à la convention conclue entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE ces modifications à certaines modalités et conditions de la subvention ont été établies dans l'avenant 1 à la convention conclu le 8 juillet 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention additionnelle maximale de 3 000 000 \$ à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la bonification du programme Explore Québec sur la route, visant la relance touristique dans toutes les régions du Québec en favorisant la forfaitisation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans l'avenant 2 à la convention conclue le 7 juillet 2020 entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 3 000 000 \$ à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la bonification du programme Explore Québec sur la route, visant la relance touristique dans toutes les régions du Québec en favorisant la forfaitisation;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans l'avenant 2 à la convention conclue le 7 juillet 2020 entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76152

Gouvernement du Québec

Décret 1620-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement au Protocole d'entente amendé relatif à la promotion et la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 à Montréal entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc. et la Société du parc Jean-Drapeau et l'autorisation à la Société du parc Jean-Drapeau de conclure cet amendement

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, le 8 octobre 2014, par le décret numéro 888-2014, le Protocole d'entente relatif à la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 à Montréal, pour la période 2015 à 2024 inclusivement, entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, représenté par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc. et la Société du parc Jean-Drapeau;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, le 7 juin 2017, par le décret numéro 552-2017, le Protocole d'entente amendé, conformément à l'Entente de principe conclue le 8 décembre 2016 entre la Ville de Montréal, la Société du parc Jean-Drapeau et Formula One World Championship Limited, relatif à la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 à Montréal prévoyant notamment la prolongation de 5 ans, soit jusqu'en 2029 inclusivement;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente amendé relatif à la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 doit être modifié afin de tenir compte du Protocole d'entente conclu le 26 avril 2021 entre le gouvernement du Québec et Formula One World Championship Limited, prévoyant notamment une prolongation de 2 ans, soit jusqu'en 2031 inclusivement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre du Tourisme peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Amendement au Protocole d'entente amendé constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'Amendement au Protocole d'entente amendé entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc. et la Société du parc Jean-Drapeau;

ATTENDU QUE la Société du parc Jean-Drapeau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du parc Jean-Drapeau à conclure cet amendement au Protocole d'entente amendé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Amendement au Protocole d'entente amendé relatif à la promotion et la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 à Montréal entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc. et la Société du parc Jean-Drapeau, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement au Protocole d'entente amendé joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Société du parc Jean-Drapeau soit autorisée à conclure cet amendement au Protocole d'entente amendé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76131

Gouvernement du Québec

Décret 1621-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 17 500 000 \$ à la municipalité de Ham-Sud, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la reconstruction d'un tronçon de 7 kilomètres de la route 257 entre les municipalités de Ham-Sud et de Saint-Adrien

ATTENDU QUE la municipalité de Ham-Sud est assujettie à la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de cette loi, la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE le tronçon de 7 kilomètres de la route 257 entre les municipalités de Ham-Sud et de Saint-Adrien est de gestion municipale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut accorder, aux conditions qu'il détermine, une subvention à une municipalité en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien d'une route municipale ou d'un chemin visé au paragraphe *i* de l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une aide financière maximale de 17 500 000 \$ à la municipalité de Ham-Sud, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la reconstruction d'un tronçon de 7 kilomètres de la route 257 entre les municipalités de Ham-Sud et de Saint-Adrien;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière sont prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la municipalité de Ham-Sud, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une aide financière maximale de 17 500 000 \$ à la municipalité de Ham-Sud, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la reconstruction d'un tronçon de 7 kilomètres de la route 257 entre les municipalités de Ham-Sud et de Saint-Adrien;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la municipalité de Ham-Sud, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76123

Gouvernement du Québec

Décret 1622-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 677 948 \$ à l'Institut Nordique de Recherche en Environnement et en Santé au Travail, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre du projet Enviro-Actions dans les zones portuaires de Saguenay et de Sept-Îles

ATTENDU QUE l'Institut Nordique de Recherche en Environnement et en Santé au Travail est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Institut Nordique de Recherche en Environnement et en Santé au Travail est responsable du projet Enviro-Actions visant l'implantation d'observatoires environnementaux et l'instrumentalisation des zones industrielles et portuaires dans le territoire maritime du Québec;

ATTENDU QUE la mise en œuvre du projet Enviro-Actions dans les zones portuaires de Saguenay et de Sept-Îles contribue à la mesure Établir un corridor économique intelligent de la nouvelle vision maritime du gouvernement du Québec, Avantage Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention maximale de 3 677 948 \$ à l'Institut Nordique de Recherche en Environnement et en Santé au Travail, soit un montant maximal de 2 942 358 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 735 590 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre du projet Enviro-Actions dans les zones portuaires de Saguenay et de Sept-Îles;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et l'Institut Nordique de Recherche en Environnement et en Santé au Travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 3 677 948 \$ à l'Institut Nordique de Recherche en Environnement et en Santé au Travail, soit un montant maximal de 2 942 358 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 735 590 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre du projet Enviro-Actions dans les zones portuaires de Saguenay et de Sept-Îles;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et l'Institut Nordique de Recherche en Environnement et en Santé au Travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76216

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

**Arrêté A2021-003 du ministre de la Famille
en date du 15 décembre 2021**

CONCERNANT la désignation d'un membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec

ATTENDU QUE le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec est le régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance visé par la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre de la Famille peut, si le régime le prévoit, désigner une ou plusieurs personnes pour siéger comme membre du comité de retraite chargé d'administrer le régime visé par cette loi;

ATTENDU QUE ce régime de retraite prévoit que le ministre de la Famille désigne quatre membres permanents du comité de retraite de ce régime;

ATTENDU QUE l'article 148 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) prévoit que la durée du mandat d'un membre du comité de retraite ne peut excéder trois ans et que le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE par l'arrêté numéro 0001-2020 du ministre de la Famille en date du 12 mars 2020, madame Josée Van Wymersch a été désignée comme membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies conventionnées du Québec pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QUE madame Josée Van Wymersch quitte ses fonctions au comité de retraite de ce régime et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

EN CONSÉQUENCE, madame Louise Côté, conseillère en rémunération et avantages sociaux au ministère de la Famille, est désignée membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} février 2022, en remplacement de madame Josée Van Wymersch.

Le ministre de la Famille,
MATHIEU LACOMBE

76171

